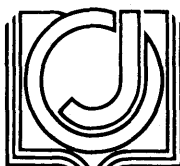


# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

## COMPTE RENDU INTEGRAL

4<sup>e</sup> SEANCE

Séance du mardi 15 octobre 1985

## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI

1. **Procès-verbal** (p. 2248).  
MM. Jean Colin, le président.
2. **Candidatures à une commission spéciale** (p. 2248).
3. **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 2248).
4. **Fonction publique territoriale.** - Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2248).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Eberhard, René Régnauld.

Clôture de la discussion générale.

#### Article 1<sup>er</sup> A (p. 2255)

Amendements nos 53 de M. Jacques Eberhard, 22 de la commission et 60 du Gouvernement. - MM. Jacques Eberhard, le rapporteur ; le ministre. - Rejet de l'amendement n° 53 ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 1<sup>er</sup> B (p. 2256)

M. Jacques Mossion.

Amendements nos 54 de M. Jacques Eberhard et 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Amendement n° 54 devenu sans objet ; adoption de l'amendement n° 23 constituant l'article modifié.

#### Article 1<sup>er</sup> C (p. 2257)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

#### Articles additionnels (p. 2257)

Amendement n° 25 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendements nos 1 à 6, 7 rectifié et 61 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, René Régnauld, Jacques Eberhard. - Rejet des amendements nos 1 à 4, 6, 7 rectifié et 61 ; adoption de l'amendement n° 5 constituant un article additionnel.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 2259)

Amendements nos 55 de M. Jacques Eberhard, 26 et 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, René Régnauld. - Amendement n° 55 devenu sans objet ; adoption des amendements nos 26 et 27.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 2 (p. 2260)

Amendements nos 56 de M. Jacques Eberhard, 28 de la commission et 8 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Amendement n° 56 devenu sans objet ; adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 2 bis (p. 2261)

Amendement n° 29 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Suppression de l'article.

#### Article 2 ter (p. 2261)

Amendement n° 30 de la commission. - Adoption.

Suppression de l'article.

#### Article 3 (p. 2261)

Amendements nos 31 de la commission, 9 du Gouvernement et 51 de M. Jean Chérioux. - MM. le rapporteur, le ministre, Jean Chérioux, René Régnauld. - Adoption des amendements nos 31 et 51.

MM. René Régnauld, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

#### Articles additionnels (p. 2262)

Amendement n° 32 rectifié de la commission. - Adoption de l'article.

Amendement n° 33 rectifié de la commission. - Adoption de l'article.

#### Article 4 (p. 2263)

Amendement n° 34 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 4 bis. - Adoption (p. 2263)

#### Article 5 (p. 2263)

Amendements nos 57 de M. Jacques Eberhard, 10 du Gouvernement, 35 et 36 de la commission. - MM. le rapporteur, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. - Amendement n° 57 devenu sans objet ; retrait de l'amendement n° 35 ; adoption des amendements nos 10 et 36.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 6 (p. 2264)

Amendements nos 11 du Gouvernement et 58 de M. Jacques Eberhard. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 11.

Adoption de l'article modifié.

## Article 7 (p. 2264)

Amendement n° 12 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, René Régnauld. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 8 (p. 2265)

Amendement n° 13 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 9 (p. 2265)

Amendement n° 14 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 15 rectifié du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10 (p. 2266)

Amendement n° 16 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 10 bis (p. 2266)

Amendement n° 17 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 11 (p. 2266)

Amendement n° 18 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 11 bis (p. 2266)

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Suppression de l'article.

## Article 11 ter (p. 2266)

Amendement n° 39 rectifié bis de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 11 quater (p. 2267)

Amendement n° 41 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 52 rectifié de la commission. - Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

## Article 12. - Adoption (p. 2267)

## Article 13 (p. 2267)

Amendement nos 42 de la commission et 47 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Suppression de l'article.

## Article 14 (p. 2268)

Amendement nos 43 de la commission, 49 rectifié de M. Pierre Schiélé et 59 de M. René Régnauld. - MM. le rapporteur, Jacques Mossion, René Régnauld, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 49 rectifié ; adoption de l'amendement n° 43 supprimant l'article.

## Chapitre additionnel (p. 2269)

Amendement n° 44 de la commission. - Adoption.

## Articles additionnels (p. 2269)

Amendement n° 21 du Gouvernement. - M. le ministre. - Adoption de l'article.

Amendement n° 45 de la commission. - M. le rapporteur. - Adoption de l'article.

Amendement n° 46 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 50 de M. Christian Bonnet. - MM. Christian Bonnet, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'article.

Amendement n° 48 rectifié bis du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Descours Desacres. - Adoption de l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 2271)

MM. Jacques Mossion, Jacques Eberhard, René Régnauld. - Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2272).
6. **Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes** (p. 2272).
7. **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 2272).
8. **Transmission d'un projet de loi** (p. 2272).
9. **Dépôt de propositions de loi** (p. 2272).
10. **Ordre du jour** (p. 2272).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRESIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI, vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

**M. Jean Colin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Colin.

**M. Jean Colin.** Je voudrais formuler une remarque sur le procès-verbal de la séance du 10 octobre dernier.

Lors de cette séance, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a dit, lorsque j'ai quitté l'hémicycle, qu'il s'agissait d'un procédé qui était dans mes habitudes. J'ai même entendu dire que je le faisais exprès.

Je déplore ce fait. Sans vouloir reprendre et redonner quelque ampleur aux incidents regrettables de la semaine dernière, je tiens à indiquer que je ne me suis pas absenté par mauvaise volonté. Lorsque j'ai quitté mon banc, j'ai dit que je ne voulais pas poursuivre la discussion avec le ministre, dont je regrettais la position.

**M. le président.** Acte est donné à M. Colin de sa déclaration.

Il n'y a plus d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

### CANDIDATURES A UNE COMMISSION SPECIALE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes a été affichée.

3

### NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des affaires culturelles a proposé la candidature de M. Pierre Laffitte au sein de la commission consultative pour les services de communication audiovisuelle et les services de vidéographie diffusée.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

Cette candidature est ratifiée.

En conséquence, le Sénat désigne M. Pierre Laffitte comme membre suppléant de la commission consultative pour les services de communication audiovisuelle et les services de vidéographie diffusée.

4

### FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

#### Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 455, 1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. (Rapport n° 7 [1985-1986].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans la politique générale de décentralisation, en particulier dans le projet de mise en place d'une véritable fonction publique territoriale, dans l'intérêt des élus, dont les pouvoirs et les responsabilités élargis supposent le concours de collaborateurs de qualité, des fonctionnaires territoriaux eux-mêmes qui ont besoin et qui ont droit à des garanties d'indépendance, de formation et à des perspectives de carrière, ainsi que dans l'intérêt du service public qui a besoin, à l'échelon territorial comme à l'échelon de l'Etat, d'une fonction publique de qualité.

Plusieurs instances ont été mises en place. Depuis un an, un travail réglementaire considérable a été fait sur le plan de l'organisation de la fonction publique territoriale, y compris sur le plan de la mobilité des agents entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cette possibilité de mobilité est une perspective d'avenir.

Vingt textes ont été publiés, quatre sont en cours de signature et une vingtaine sont en cours d'examen au Conseil d'Etat et devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. C'est vous dire que, dans ce domaine, la production réglementaire subséquente à la production législative est importante.

Dans la perspective de la publication de statuts particuliers, il convient de mettre en place les organismes chargés de gérer et de former les fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

En application de la loi du 26 janvier 1984, les centres de gestion assurent pour les corps la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois, organisent les concours, établissent les tableaux de mutation et d'avancement.

De leur côté, en application de la loi du 12 juillet 1984, les centres de formation organisent les actions de formation initiale et continue en faveur de ces agents. Les centres de gestion, mais aussi les centres de formation, n'assureront la plénitude de leurs compétences que lorsque seront parus les

statuts particuliers qui doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de la publication de la loi du 26 janvier 1984.

Il n'en demeure pas moins que, dès leur installation, les centres de gestion auront à remplir deux séries de tâches importantes.

La première d'entre elles tient à l'exercice de missions dévolues par les lois relatives à la fonction publique territoriale, parmi lesquelles je citerai l'organisation de certains concours aux lieux et places du centre de formation des personnels communaux, le financement des congés des agents originaires des départements d'outre-mer, la prise en charge de certains agents en fonction, le calcul des décharges d'activité de service, et le versement de rémunérations pour les syndicalistes bénéficiant d'une décharge de service pour les communes affiliées au niveau départemental, ainsi que, pour ceux des centres de gestion qui décideront, la prise en charge des fonctionnaires bénéficiant d'une action de formation personnelle suivie à leur initiative.

En outre, dès le début de 1986, ils auront à assurer les tâches de gestion prévues par la loi pour ceux des corps dont les statuts particuliers auront été publiés. Ils devront rapidement être en mesure de la faire pour ceux dont les statuts interviendront dans les mois qui suivent.

La seconde série de tâches résulte de ce que les centres départementaux de gestion auront également à assurer à titre transitoire les missions obligatoires et, s'ils le souhaitent, les missions facultatives, antérieurement exercées par les syndicats de communes pour le personnel communal : fonctionnement de la commission paritaire intercommunale, péréquation des notes, aide aux communes dans l'application du droit de la fonction publique territoriale.

L'activité des centres de formation, quant à elle, sera moins directement déterminée par le rythme de parution des statuts particuliers de la fonction publique territoriale. Leur action pourra être beaucoup plus rapide.

En effet, dès leur installation, les centres régionaux de formation auront à mettre en place des actions de formation continue tout en poursuivant des actions de formation spécifiques dans le cadre de la préparation aux concours existant d'ores et déjà. Il est toutefois évident que leur action de formation initiale se développera progressivement en fonction du rythme de mise en place des statuts particuliers.

L'ensemble de ces indications montrent que l'année 1986 apparaît comme une première étape, au cours de laquelle les centres de gestion et de formation auront prioritairement pour tâche d'assurer les missions antérieurement dévolues aux syndicats de communes pour le personnel communal et au centre de formation des personnels communaux, et de mener aussi les actions nouvelles de gestion et de formation pour les premiers corps créés.

Encore faut-il, pour mener à bien cette première étape, déterminante pour l'avenir, donner aux centres de gestion et de formation les moyens budgétaires nécessaires et assurer leur installation.

Fixer les taux de cotisation aux centres de gestion et de formation était un exercice très délicat compte tenu de la nécessité de limiter les prélèvements sur les budgets locaux tout en assurant aux centres de gestion et de formation les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

L'exercice était rendu d'autant plus délicat que les structures de gestion et de formation existantes ne constituaient pas toujours des références pertinentes, et ce pour trois raisons.

Les compétences reconnues aux centres de gestion et de formation par les lois de 1984 sont très différentes de celles qui sont dévolues actuellement aux syndicats de communes pour le personnel communal et au centre de formation des personnels communaux. Par exemple, les centres de gestion organiseront obligatoirement les concours d'accès à la fonction publique territoriale alors que cette compétence, pour six emplois essentiels, relève aujourd'hui du centre de formation des personnels communaux.

Le champ d'action des centres de gestion et de formation est élargi aux personnels des départements, des régions et de l'ensemble des établissements publics des collectivités territoriales ; il est élargi aussi, pour les centres départementaux de gestion, aux communes comptant entre cent et deux cents agents titulaires à temps complet de catégories C et D.

Enfin, les besoins de financement des syndicats de communes pour le personnel communal sont très différents d'un département à l'autre compte tenu d'une importante disparité constatée dans le niveau d'activités et le nombre des agents concernés. Les besoins de financement des centres de gestion et de formation seront donc différents d'un département à l'autre et d'une région à l'autre.

Dans ces conditions, le Gouvernement a déterminé les taux prévus par le projet de loi à l'issue d'une enquête détaillée et d'une concertation élargie au sein d'un groupe de travail composé de plusieurs présidents de syndicats de communes, pour le personnel, et de leurs secrétaires généraux, d'une consultation des commissaires de la République, cette étude s'appuyant sur une enquête menée localement par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des finances, qui ont élaboré un rapport sur le coût des centres de gestion et de formation.

Enfin, l'association des présidents des syndicats de communes pour le personnel, les associations d'élus locaux, le comité des finances locales et le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ont été consultés. Le texte que j'ai soumis à l'Assemblée nationale et que je vous soumetts aujourd'hui est le résultat de cette concertation.

Ces études et consultations n'ont fait que confirmer l'incertitude qui régnait quant aux taux à adopter. Le Gouvernement a donc souhaité retenir des taux bas ; ils sont notamment très en-dessous de ceux qui avaient été suggérés par le groupe de travail. Nous avons estimé que, dans le doute, il valait mieux commencer à un niveau relativement bas, quitte à adapter les taux en fonction des leçons de l'expérience. Il sera, en effet, plus facile d'augmenter les taux si le besoin s'en fait sentir qu'il ne l'aurait été de les diminuer s'ils s'étaient révélés excessifs.

Mais j'insiste sur le fait que les taux retenus dans ce projet sont marqués par un effort de modération et de limitation. Descendre en dessous conduirait à empêcher certains centres de s'installer dans des conditions normales. J'observe au demeurant qu'il ne s'agit que de taux plafonds et que tous ceux qui voudront adopter des taux plus bas pourront le faire, à l'intérieur des normes que j'ai fixées.

Le projet de loi définit, en second lieu, les conditions dans lesquelles les centres de gestion et de formation se substituent aux structures existant actuellement ainsi que les modalités de leur mise en place en 1986.

Cette substitution doit être progressive, afin que les centres de gestion et de formation coexistent et coopèrent avec les structures qu'ils doivent remplacer, pour faciliter la transition.

A cet égard, le projet de loi distingue deux niveaux de coopération possibles entre les centres de gestion et de formation et les structures auxquelles ils se substituent.

C'est, d'abord, le vote des taux et le recouvrement des cotisations : si le vote est d'emblée de la responsabilité de l'organe délibérant des nouveaux centres, le recouvrement des cotisations correspondantes est, pour sa part, laissé, pendant la période transitoire, aux soins des structures antérieures de gestion et de formation.

Ce sont, ensuite, les conditions dans lesquelles les mêmes centres pourront charger les anciennes structures de mener pour leur compte certaines de leurs missions - organisation des concours, par exemple - et avoir ainsi recours aux moyens administratifs et en personnel de ces anciennes structures.

Telle est donc l'économie du texte que l'Assemblée nationale a examiné en première lecture à la fin du mois de juin dernier. Les débats qui ont accompagné cet examen ont bien montré l'enjeu qui s'attache à la mise en œuvre de cette réforme.

Pour que les nouveaux centres répondent pleinement et le plus efficacement possible à leurs nouvelles missions, deux modifications ont été apportées à la loi du 26 janvier 1984 pour les centres de gestion et à la loi du 12 juillet 1984 pour les centres de formation.

La loi du 26 janvier 1984 avait créé des centres de gestion à trois niveaux : national, régional et départemental. Il est apparu que le niveau régional, outre qu'il implique des frais de fonctionnement nouveaux, puisque aucun organe comparable n'existe actuellement, ne correspondait pas à un niveau satisfaisant de gestion des personnels.

Les agents de la catégorie A, de par les effectifs prévisibles des corps les regroupant, de par les modalités de leur recrutement, de par la spécificité de leurs carrières dans des emplois d'encadrement et compte tenu de la mobilité géographique qui est la leur, méritent d'être gérés dans un cadre à la fois plus large et plus harmonieux que le cadre régional. C'est donc le niveau national qui a été retenu.

Le niveau régional n'est pas apparu plus adapté à la gestion des corps de catégorie B. Il a semblé, à la réflexion, trop large dans la plupart des cas. Les agents en question ont donc été rattachés aux centres départementaux : leur affiliation obligatoire à ces centres est le garant d'une gestion cohérente dans un cadre géographique bien adapté au profil de carrière de ces agents. Il a d'ailleurs déjà fait ses preuves pour certains des fonctionnaires de l'Etat, comme les instituteurs, qui appartiennent au cadre départemental, dans lequel se déroule normalement leur carrière depuis leur recrutement jusqu'à, s'ils le souhaitent, leur mise à la retraite.

Cependant, pour certains corps de catégorie B, il paraît indispensable que la gestion soit effectuée au niveau national compte tenu du faible nombre d'agents à gérer et du caractère spécifique de leur mode de recrutement.

Cette double option - gestion des agents de catégorie A au niveau national et gestion des agents des autres catégories au niveau départemental - ayant été retenue, la suppression des centres régionaux de gestion a été adoptée. Il faut donc tirer systématiquement les conséquences de ce qui a été décidé par l'Assemblée nationale en juin dernier.

Par ailleurs, en créant un centre régional de formation dans chaque région administrative, la loi du 12 juillet 1984 avait introduit des dispositions particulières pour la région d'Ile-de-France et pour la région Rhône-Alpes afin de tenir compte de leurs spécificités.

Suivant une démarche identique et compte tenu du nombre important d'agents concernés, la partition du centre régional de formation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été adoptée, pour créer deux centres interdépartementaux de formation : l'un pour les départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes et du Var ; l'autre, pour les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse. Chacun de ces centres regroupera environ 24 000 agents bénéficiaires potentiels d'actions de formation, soit, pour chacun de ces deux centres interdépartementaux, plus que la grande majorité des centres régionaux de droit commun.

Les amendements déposés par le Gouvernement devant votre assemblée tirent les conséquences de ces modifications.

La suppression des centres régionaux modifie notamment l'organisation de la gestion des agents des centres de gestion de grande et petite couronnes parisiennes ainsi que de Paris, pour lesquels un dispositif particulier avait été arrêté dans la loi du 26 janvier 1984.

Le rattachement des agents de la catégorie B au niveau départemental, sauf disposition particulière, et celui des agents de la catégorie A au niveau national doivent s'appliquer aux centres de la grande et de la petite couronnes parisiennes. Il n'y a aucune raison de leur donner, à cet égard, plus d'attributions que n'en ont les centres départementaux de droit commun.

Il en va de même pour le centre unique de Paris. Seuls resteront gérés par ce centre les agents de la catégorie A soumis aux statuts particuliers propres à Paris, prévus par l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984.

Cette suppression aurait pu aboutir à modifier l'équilibre voulu par cette loi pour le calcul et la prise en charge des décharges syndicales, soit à l'échelon local pour les collectivités non affiliées obligatoirement aux centres départementaux de gestion, soit directement par ces centres départementaux de gestion pour les collectivités affiliées à titre obligatoire.

Afin de maintenir le système existant et compte tenu de ce que toutes les collectivités devront être affiliées à un centre départemental de gestion au titre de leurs agents de catégorie B, il vous est proposé de ne retenir, pour le calcul des heures de décharge syndicale, que le seul critère de l'affiliation obligatoire à un centre départemental de gestion au titre des agents des catégories C et D.

Mais il faut aussi tirer la conséquence de la date probable à laquelle sera promulguée la loi, pour permettre à la fois une installation rapide des centres et le maintien, dans le cadre de la coopération que j'ai précédemment évoquée, des structures existantes pendant une période suffisante.

Tel est l'objet d'une deuxième série d'amendements proposés par le Gouvernement.

Le calendrier d'installation des centres de gestion avait été, dans le projet initial présenté en juin dernier, conçu pour que les centres soient effectivement mis en place au début de l'année 1986, soit six mois après la date de promulgation envisagée pour la loi.

Ce délai doit être allongé, le projet de loi n'ayant pas été définitivement adopté en juin dernier. De même, le délai susceptible d'être laissé aux structures anciennes doit être modifié : il est proposé que la dissolution effective des syndicats de communes pour le personnel communal soit fixée au 31 décembre 1986, après une période transitoire minimale de six mois.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions nouvelles qui vous sont proposées par le Gouvernement. Toutes tendent à éviter les dérapages financiers ou les ruptures dans le fonctionnement du service public.

L'installation rapide de ces centres de gestion permettra l'application des dispositions essentielles de la loi du 26 janvier 1984 au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers. Elle est une condition de la réussite d'une réforme destinée à donner aux élus locaux les personnels dont ils ont besoin et à assurer de façon harmonieuse et coordonnée la gestion et la formation de ces personnels (*Applaudissements sur les travées socialistes*).

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis se situe dans le prolongement naturel des deux lois sur la fonction publique territoriale et sur la formation de ses agents.

Lors de la discussion de ces deux lois, le Sénat avait considéré comme admissibles un certain nombre de principes qui en constituaient le fondement : l'unité de la fonction publique territoriale et la parité, le respect de la spécificité territoriale et le droit à la formation avaient été approuvés. Nous avions, en revanche, exprimé notre vive préoccupation quant aux atteintes à l'autonomie locale, quant à la traduction dans les faits du caractère spécifique de la fonction publique territoriale et quant à la mise en place d'un système complexe et onéreux.

Les atteintes à l'autonomie locale se traduisent par de sérieuses restrictions apportées aux pouvoirs de libre administration des exécutifs territoriaux à propos du recrutement, de la gestion et de l'exercice du pouvoir disciplinaire. La liberté des élus dans le choix de leurs collaborateurs se trouve, en particulier, très sensiblement hypothéquée. A l'heure de la décentralisation, c'est pour le moins paradoxal.

Le souci de préserver le caractère spécifique de la fonction publique territoriale doit se traduire au niveau du recrutement des agents par des dispositions permettant par exemple à des diplômés de D.E.S.S. - diplômés d'études supérieures spécialisées - de concourir à égalité avec des diplômés d'écoles d'Etat. Il faut laisser à ceux qui ont fait leurs preuves localement et qui ont une formation adéquate les mêmes chances qu'à ceux qui sont issus de l'administration de l'Etat ; la parité, c'est aussi cela.

La mise en place d'un système complexe et onéreux se traduit dans les faits par le remplacement du C.F.P.C. et des syndicats de communes par des organes consultatifs, des centres de gestion et de formation et des structures de participation fonctionnant à trois niveaux différents.

A cet égard, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui confirme nos appréhensions. Il prévoit, pour l'essentiel - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre - le rétablissement provisoire du fondement juridique des syndicats de communes et du C.F.P.C., la suppression des centres régionaux de gestion et la définition des ressources nécessaires au fonctionnement des centres de gestion et de formation.

Le rétablissement rétroactif du fondement juridique des syndicats de communes et du C.F.P.C. doit faciliter la mise en œuvre, pendant une période transitoire de six mois, des nouveaux organismes de gestion et de formation.

Cette disposition démontre qu'il vaut mieux reporter de quelques mois la mise en place des nouvelles structures plutôt que de précipiter une réforme complexe. Je tiens d'ailleurs à saisir cette occasion pour rendre hommage une nouvelle fois au travail réalisé par les syndicats de communes et le C.F.P.C., qui étaient perfectibles et qui, en s'adaptant, auraient été, j'en suis persuadé, en mesure de faire face aux obligations nouvelles créés par la loi.

La suppression des centres régionaux de gestion va dans le sens de la simplification des structures et de la réduction du coût du fonctionnement que nous avions demandées. Cette suppression se traduit par le transfert de la gestion des corps de catégorie A vers le centre national de gestion et par une scission des corps de catégorie B entre le centre national et les centres départementaux. Sur ce point, votre commission des lois estime que l'esprit de la décentralisation et la logique conduisent à confier la gestion de la totalité des corps de catégorie B aux centres départementaux. Certes, le faible effectif de certains corps au niveau départemental ou la très grande technicité de certaines qualifications requises peut créer quelques difficultés dans la gestion au niveau départemental. Mais des accords interdépartementaux conclus entre centres de gestion pourront surmonter cet obstacle.

La fixation des ressources des centres de gestion et de formation constitue le volet essentiel du projet de loi qui nous est soumis. Il appelle deux observations de notre part.

La première concerne l'assiette des cotisations prévues. A ce propos, le projet de loi étend l'assiette à la masse salariale des agents concernés et aux cotisations sociales correspondantes. Il s'agit, incontestablement, d'une innovation qui donne l'illusion de taux de cotisations relativement faibles, parce que fondées sur une base sensiblement élargie. Pour faciliter la comparaison entre les taux d'aujourd'hui et les taux de demain, et pour éviter que ne se crée un fâcheux précédent susceptible d'inspirer, demain, d'autres organismes, la commission des lois propose de limiter l'assiette aux seules rémunérations proprement dites.

Notre seconde observation porte sur les taux de cotisation. Les taux proposés sont élevés. Ils ont été établis à partir de simulations dont la nature peut être contestée, mais qui étaient difficiles à réaliser, car certaines cotisations actuellement en vigueur sont fondées sur la masse salariale, d'autres sur la population, d'autres encore sur des critères cumulés.

Il convient aussi de reconnaître que les missions qu'assumeront les centres de gestion sont difficiles à cerner compte tenu des inconnues relatives à l'ampleur des tâches facultatives qui seront demain les leurs. Qui peut, par exemple, dire aujourd'hui ce que représentera la prise en charge par les centres des candidats reçus aux concours mais non affectés à une collectivité ? Le Gouvernement est d'ailleurs conscient du caractère aléatoire de sa méthode de calcul des cotisations, puisqu'il prévoit que le rapport qui doit être déposé sur le bureau des assemblées dans le délai de six mois après la mise en œuvre de la réforme pourra contenir des propositions de modification des taux. Pour cela aussi, il aurait mieux valu expérimenter la réforme avant de la généraliser au lieu de prévoir sa mise en œuvre hâtive.

Quoi qu'il en soit, la commission propose une révision en baisse des taux, qui, tels qu'ils figurent dans le projet de loi, représentant une augmentation très sensible des charges pour les collectivités locales. A un moment où celles-ci sont soumises à des contraintes budgétaires sérieuses, les charges extérieures doivent être limitées à un strict minimum.

Si nous fixons la barre des taux maxima trop haut, nous ne les verrions jamais baisser, en sachant, si je me fonde sur les affirmations du président des syndicats de communes, que « pour les centres de formation, du fait du paritarisme, partout on votera le taux maximal ».

Si, en revanche, nous fixons les taux à un niveau raisonnable, nous habituons les nouvelles structures à s'imposer des règles de gestion adaptées à la période difficile que nous connaissons, sans pour autant les mettre hors d'état d'assumer dans de bonnes conditions leur mission.

Pour toutes ces raisons, nous proposons une série d'amendements qui se situent dans la ligne des observations que le Sénat avait formulées en 1983 et en 1984. Ils n'ont d'autre

objet que d'infléchir la réforme de la fonction publique territoriale dans le sens de la préservation de la libre gestion des collectivités locales et de la limitation des charges pesant sur ces collectivités à un moment où elles sont confrontées à de lourdes servitudes.

Notre disposition sur les structures à mettre en place et sur les moyens à leur consentir nous paraît tout à fait compatible avec notre objectif commun qui est de confier l'administration de nos collectivités locales à une fonction publique territoriale de qualité, qui doit être stable et compétente, et à laquelle nous tenons à rendre l'hommage qu'elle mérite pour le travail qu'elle accomplit aux côtés des élus (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., du R.P.R. ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique*).

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre examen concerne la mise en œuvre de deux dispositions essentielles du statut de la fonction publique territoriale.

Toutefois, avant d'aborder ce sujet, il me semble indispensable d'en évoquer deux autres qui préoccupent grandement l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale, j'allais même dire l'ensemble des Français.

Le premier concerne la décision, prise à votre demande, monsieur le ministre, de dissoudre le centre de lutte contre l'incendie ayant son siège à Lorient.

Je voudrais exprimer ici l'émotion et la réprobation unanime du groupe communiste du Sénat devant un acte aussi arbitraire.

On peut comprendre, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas été satisfait de voir les pompiers bretons manifester leur mécontentement à l'occasion de la venue du Président de la République, plutôt que d'accepter de parader benoîtement dans le cortège officiel.

Mais à qui la faute ? En tant que parlementaires, nous avons tous reçu les doléances de nombre de corps de sapeurs-pompiers exposant leurs revendications et nous alertant sur le refus de concertation émanant de votre ministère.

Le droit de manifestation étant encore reconnu en France, quoi de plus normal qu'ils profitent de la venue du chef de l'Etat pour tenter de se faire entendre ? Hélas ! au lieu de la concertation attendue, on leur a envoyé les charges de C.R.S. Est-ce votre manière à vous, monsieur le ministre, de montrer de quelle façon vous concevez la concertation ?

Plus grave, le Sivom sous la responsabilité duquel est placé le centre de secours de Lorient a, sur votre injonction, émis un avis favorable à la dissolution de ce dernier contre le seul avis des élus communistes. C'est un acte arbitraire qui s'apparente plus à un règlement de compte qu'à une application correcte des dispositions statutaires en la matière.

Sans entrer dans les détails, j'en apporterai la preuve en évoquant seulement les éléments principaux.

Les seuls sapeurs-pompiers du corps de Lorient ayant participé à la manifestation étaient ceux dont c'était le jour de repos. Les autres étaient à leur poste, prêts à intervenir immédiatement là où l'on ferait appel à leurs services.

En revanche, on dénombrait parmi les manifestants près de deux cents soldats du feu qui venaient de différents corps de la région. Dès lors, pourquoi s'en prendre au seul centre de Lorient ? Pourquoi pénaliser ceux à qui l'on n'a strictement rien à reprocher ? La réponse est évidente. Par ce biais, on veut priver de leur emploi, sans recourir aux procédures statutaires, des militants syndicaux dont le seul but, dont le seul tort est d'être au service de leurs collègues.

Monsieur le ministre, vous devriez, me semble-t-il, réfléchir à ceci : des ministres de l'intérieur, les Bretons en ont bien connu puisque deux de ceux qui vous ont précédé étaient originaires de cette région. Mais ils étaient de droite et ce sont eux qui ont concocté les dispositions coercitives sur lesquelles vous vous fondez pour réprimer les sapeurs-pompiers de Lorient.

Parmi ces derniers, nombreux sont ceux qui avaient fermement cru qu'après vingt-trois années de pouvoir de la droite, les choses changeraient en leur faveur à compter de 1981.



Les gaz lacrymogènes et les bastonnades dont ils ont été gratifiés, la sanction injuste qui frappe leurs collègues lorientais ne pourront que provoquer chez eux beaucoup d'amertume, de colère, en même temps que des réflexions quant à la recherche de leurs véritables défenseurs.

Tel est le premier sujet que je tenais à évoquer.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Eberhard ?

**M. Jacques Eberhard.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le sénateur, je comprends qu'avant d'aborder le texte qui est à l'ordre du jour, vous ayez souhaité évoquer un certain nombre de questions. S'agissant de celle que vous venez de soulever - je vous ai écouté avec sympathie parce que vous êtes un homme de cœur - vous avez exprimé votre émotion, que je ne mets pas en doute. Mais si vous aviez vu ce que j'ai vu...

**M. René Régnauld.** Eh oui !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** ... votre émotion aurait été beaucoup plus grande et votre réprobation - puisque vous en avez fait état - beaucoup plus forte.

En effet, dans notre pays, les sapeurs-pompiers, qui sont plus de 200 000 volontaires et quelques dizaines de milliers de professionnels, sont assimilés à l'idée de sécurité. Pour les uns, il s'agit d'un choix professionnel, pour les autres, de volontariat.

Mais, pour tous, leur action et leur idéal correspondent à l'idée de secours et de sécurité, et leur uniforme symbolise cette même idée.

Si vous aviez été à ma place, monsieur Eberhard - vous en avez la capacité - si vous aviez vu des sapeurs-pompiers en uniforme, en tenue de combat contre le feu, venir, après s'être rassemblés dans un centre de secours qui n'est pas fait pour cela, manifester et envoyer des projectiles divers sur les forces de police dont ils étaient séparés par des barrières - lesquelles forces de police n'étaient pas là pour recevoir des projectiles de la part de soldats du feu - si vous les aviez vus faire partir des fusées dans la direction de ces fonctionnaires de police, dont plusieurs ont été blessés, monsieur le sénateur, votre émotion et votre réprobation auraient été profondes.

Mais vous ne l'avez pas vu ! Vous n'avez lu que quelques articles partiels, quelques comptes rendus tronqués, truqués, fabriqués pour les besoins d'une mauvaise cause. Cette cause - je me dois de le relever - n'est d'ailleurs pas celle des sapeurs-pompiers de Bretagne ; il s'agit seulement - et heureusement ! - de quelques dizaines de pompiers sur plusieurs dizaines de milliers.

Leur comportement a fait honte à la plupart des autres sapeurs-pompiers de Bretagne ; il était totalement contraire à l'idéal des sapeurs-pompiers et au devoir des sapeurs-pompiers professionnels.

La même semaine où j'ai assisté à ce spectacle incroyable, j'assistais au congrès de la fédération nationale des sapeurs-pompiers, à Tours, qui réunit 90 p. 100 de l'ensemble des sapeurs-pompiers français. Je puis vous assurer que l'action de ces quelques dizaines de sapeurs-pompiers restera dans les mémoires des sapeurs-pompiers et de ceux qui estiment et qui appuient leur action - je suis le premier d'entre eux - comme un triste souvenir.

Il est vraiment dommage pour notre pays que, dans la même période, presque la même semaine, on ait pu donner de l'action des sapeurs-pompiers en France l'exemple du meilleur et hélas ! aussi l'exemple de ce qui ne devrait pas exister.

Le meilleur, c'est l'action menée par plus de 150 personnels de secours des sapeurs-pompiers, y compris des volontaires, qui, envoyés par mes soins, sont partis au Mexique, où ils ont sauvé des dizaines de vies humaines et où ils ont incarné, aux yeux du monde, des Mexicains et des Français, qui en ont vu le compte rendu à la télévision, ce

qu'il y a de meilleur en France, à savoir la solidarité internationale, et ce qu'il peut y avoir de meilleur chez les sapeurs-pompiers, c'est-à-dire le dévouement, la compétence et l'efficacité.

Quelques jours plus tard, quelques pompiers - et non pas les sapeurs-pompiers bretons, vous le savez bien - ont donné l'exemple d'un comportement incroyable, imprévisible et inacceptable dont vous n'avez pas été, comme moi-même, le témoin. Si vous aviez vécu cet événement, vous auriez agi comme moi.

Vous parlez de « mon injonction ». Mais je n'ai donné aucune injonction au Sivom ! Je n'en ai pas le pouvoir d'ailleurs. J'ai seulement le droit et le devoir de le consulter. C'est ce que j'ai fait. Si le conseil d'administration du syndicat de communes, exprimant son avis - en effet, je n'ai pas besoin de son accord - à l'unanimité, s'était prononcé contre la dissolution du corps, j'aurais alors réfléchi. J'en aurais fait autant si le scrutin avait été de dix voix pour et onze contre. Vous-même, ne devriez-vous pas également réfléchir quand vous savez qu'il y eut seize voix pour et seulement cinq voix contre la dissolution ?

Etes-vous au courant de ce qui s'est passé dans ce corps de sapeurs-pompiers depuis de nombreux mois et dont le point culminant fut ces malheureux incidents ? Pensez-vous vraiment que l'idée de service public peut s'assimiler à ces scènes incroyables, invraisemblables, inacceptables, je dirai même douloureuses, où l'on a vu des agents, eux professionnels, de la sécurité civile créer l'insécurité, non seulement en lançant des projectiles mais aussi en renversant des barrières, face à des fonctionnaires de police qui auraient été mieux employés ailleurs et à autre chose ?

Monsieur le sénateur, vous avez parlé d'arbitraire. Or, vous savez très bien - ou alors, dans ce domaine aussi, vous avez été mal informé - que toute cette procédure se déroule dans le respect le plus strict de la réglementation.

Vous savez très bien également que ces événements auront naturellement pour conséquence une réorganisation et, je l'espère, dans l'avenir, un fonctionnement normal du corps des sapeurs-pompiers de Lorient. De même, j'espère que ce sera pour tout le monde, y compris pour vous-même, l'occasion de réfléchir sur l'incroyable abus du prétexte syndical qu'est le fait pour des fonctionnaires, fussent-ils municipaux, en uniforme, en tenue de feu, en tenue de combat, de se livrer à ce genre de débordements face à des fonctionnaires de police dont la mission n'est vraiment pas d'affronter les pompiers.

**M. René Régnauld.** C'est inadmissible !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le sénateur, c'est une fausse conception de la solidarité qui vous pousse à intervenir pour défendre une mauvaise cause alors que je vous ai déjà entendu, ici ou ailleurs, en défendre de bonnes ! Je vous le répète, vous défendez là - je ne dis pas une cause indéfendable, car toutes les causes sont défendables - une mauvaise cause - que personne ne défend.

Les dizaines de télégrammes que j'ai reçus, venant de citoyens et de responsables, comme vous non informés de la réalité des faits, recevront tous une réponse de ma part, leur donnant des détails sur cette affaire, détails qu'ils commentent d'ailleurs à connaître.

Alors, de grâce, que votre générosité ne se fourvoie pas ! Dans les mêmes circonstances, si vous aviez été à ma place, vous auriez agi comme moi, et pour les mêmes raisons. Seul le hasard d'une solidarité fourvoyée fait que, prenant prétexte de la discussion de ce projet de loi, vous m'interrogez sur ce point précis. Pour ma part, je ne l'aurais pas évoqué, mais puisque vous m'avez interrogé, je vous réponds et je vous réponds au fond : les Français n'attendent pas des sapeurs-pompiers qu'ils donnent ce genre de spectacle. Heureusement, il est rarissime ; heureusement, il est exceptionnel. On n'avait jamais vu ça ! Je souhaite qu'on ne le revoie jamais. Dans les rangs des 230 000 sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires de notre pays, chacun souhaite que l'on en parle le moins longtemps possible, que ce mauvais souvenir s'oublie et que l'on ne voie pas se reproduire ce genre de scène. Voilà, monsieur le sénateur, ce que je voulais répondre à votre observation (*Applaudissements sur les travées socialistes*).

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Eberhard, en vous efforçant d'être bref.



**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, certes, je vais poursuivre mon intervention, mais il est bien évident que je ne peux pas, même très brièvement, ne pas répondre à M. le ministre. Mon temps de parole n'étant pas limité, vous n'aurez pas à m'interrompre...

**M. le président.** Monsieur Eberhard, je ne vous ai pas interrompu. Cependant, vous avez abordé un sujet qui ne relève pas du projet de la loi dont nous avons à débattre. C'est pourquoi je me suis permis de vous demander d'être assez bref.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, il est écrit à l'article 353-1 du code des communes que « les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux qui ont pour mission exclusive d'assurer le fonctionnement des services d'incendie et de secours dans le cadre des missions prévues à l'article ». Nous parlons aujourd'hui des employés communaux, les sapeurs-pompiers en font partie !

**M. Louis Minetti.** Très bien !

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le ministre, vous avez fait appel à ma générosité, à mes sentiments en me disant que si j'avais assisté au spectacle, comme vous, j'aurais peut-être une autre opinion.

Monsieur le ministre, avant d'être sénateur, j'ai eu une longue vie de militant ; le spectacle que vous évoquez, je l'ai vécu, mais à la place des pompiers, et face aux C.R.S., notamment en 1947. J'ai pris des coups pour défendre mes collègues travailleurs, y compris les sapeurs-pompiers ! Ne croyez pas que vous avez le monopole de la reconnaissance que nous devons aux sapeurs-pompiers. Nous connaissons leurs valeurs, nous comptons parmi eux des dirigeants syndicaux ou politiques. De ce point de vue, c'est donc un match nul entre nous deux !

Le problème tient au fait que vous avez utilisé un texte qui est tout à fait arbitraire. Je le lis : « Le ministre de l'intérieur dissout les corps après avis du maire, du conseil municipal » - en l'occurrence, c'est un Sivom - « sur proposition du préfet ». Mais pour quelle raison ? Vous prétendez qu'il y a eu certains faits antérieurs qui donnent l'impression que ce corps ne s'est pas toujours comporté de façon très correcte. J'ai donc raison quand j'affirme qu'il s'agit d'un règlement de compte ! En effet, ces événements précédents n'ont jamais fait l'objet de recours statuaire en conseil de discipline. Vous avez tout mêlé ! Il y avait quelques dizaines de protestataires, selon vous, et vous sanctionnez un corps entier, y compris ceux qui étaient à leur travail. Alors, monsieur le ministre, comprenez que nous ayons tout de même quelques raisons de protester et, de ce point de vue, je préfère être à ma place qu'à la vôtre !

**M. Ivan Renar.** Si le peuple est mécontent, il faut dissoudre le peuple !

**M. Jacques Eberhard.** La deuxième observation que je voudrais présenter avant d'aborder le projet de loi qui nous est soumis est relative à la situation de la caisse de retraite des agents des collectivités locales - C.N.R.A.C.L. Le conseil des ministres a décidé de soumettre au Parlement, par le biais du projet de loi de finances, une modification des règles de compensation du régime particulier de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette mesure touchera la C.N.R.A.C.L. qui subira un prélèvement de 4 milliards de francs reconductible en 1986. Ce véritable détournement de fonds peut contribuer à résoudre dans l'immédiat une certain nombre de difficultés financières gouvernementales, mais il aura pour résultat de nuire dangereusement au fonctionnement de la caisse et, à la limite, de faire supporter des charges supplémentaires aux collectivités locales et aux agents territoriaux par le biais d'une forte augmentation des cotisations.

En effet, une récente étude des services gestionnaires de la caisse a établi que, dans le meilleur des cas, à législation constante, à échéance 1988, la caisse ayant totalement épuisé son fonds de réserve, elle sera en difficulté pour assurer le paiement de la totalité des retraites et pensions. Nous reprendrons ce débat le moment voulu. Mais, d'ores et déjà, sachez que nous nous opposerons à un tel projet.

J'en viens maintenant à l'examen du projet de loi qui est soumis à notre discussion. Celui-ci a pour objet de régler la mise en œuvre de deux dispositions importantes prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Je rappellerai d'abord combien les agents de la fonction publique, dont la qualité de fonctionnaire à part entière était enfin reconnue, avaient apprécié positivement ce texte, fruit de longues négociations entre le Gouvernement de l'époque et les organisations syndicales.

Certes, ici, au Sénat, nous avons dû « ferrailler ferme » avec la majorité de droite pour tenter de nous opposer au vote des multiples mesures restrictives qu'elle entendait introduire dans le texte. Toutefois, l'Assemblée nationale ayant eu le dernier mot, l'essentiel des avancées démocratiques incluses dans le projet fut conservé. Hélas ! la lecture des amendements et l'audition du rapporteur de la commission montrent que certains sénateurs n'ont pas d'autre objectif que de reprendre ce combat à retardement. Nous nous y opposerons.

Deux années se seront bientôt écoulées depuis le vote définitif de la loi du 26 janvier 1984. Le moment est donc venu de faire le point des mesures prises pour son application. Je ne vous cacherai pas, monsieur le ministre, que les agents de la fonction publique territoriale manifestent une certaine inquiétude quant à la mise en œuvre des mesures prévues. Certes, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a été mis en place en temps utile, mais les intéressés ont l'impression que le reste suit mal ou ne suit pas du tout.

Ainsi en est-il de la parution des décrets relatifs aux différents corps de fonctionnaires. S'il ne s'agissait que de lenteurs provoquées par la complexité de la tâche, peut-être prendraient-ils leur mal en patience, mais ils ont surtout le sentiment que l'on remet en cause les principes égalitaires du statut.

Ainsi, alors que les corps non comparables entre les deux fonctions publiques - celle d'Etat et celle des collectivités territoriales - devaient être, sinon exceptionnels du moins représenter une fraction très réduite, on tend à leur démontrer qu'ils ne peuvent être que très nombreux. C'est ce qui ressort de certaines de vos déclarations, monsieur le ministre. Dans ces conditions, les intéressés se demandent s'il ne s'agit pas, de la part du Gouvernement, d'une nouvelle orientation de la volonté d'abaisser la fonction publique territoriale par rapport à la fonction publique d'Etat. Ainsi, j'ai même reçu ce matin une pétition des ingénieurs des ponts et chaussées dans laquelle ils disent qu'ils ne veulent absolument pas être reclassés dans le titre III qui est bien moins avantageux que le titre II relatif à fonction publique d'Etat.

S'agissant du texte lui-même, la remarque fondamentale du groupe communiste portera sur l'atteinte portée à l'architecture générale du statut de la fonction publique territoriale que constitue le vote, à la sauvette, par l'Assemblée nationale d'un amendement supprimant les centres régionaux de gestion alors que, paradoxe ! le décret mettant en place ces centres était paru la matin même au *Journal officiel*.

Par le biais de cette suppression, on revient, même dans un cadre départemental, à la gestion locale des fonctionnaires de catégorie B. C'est choisir un cadre trop étroit, qui constitue un recul par rapport à la situation antérieure.

Or, la qualification requise pour accéder à ce grade exige, pour l'ensemble de cette catégorie, un niveau de gestion collective au moins régional.

Quant aux fonctionnaires de la catégorie A transférés au plan national, on peut craindre un certain engorgement de l'organisme de gestion et également des difficultés importantes pour les candidats appelés à concourir au seul plan national.

Enfin pour supprimer l'échelon régional de gestion, on a invoqué le fait qu'on aboutirait ainsi à moins de bureaucratie et à une diminution des charges supportées par les collectivités locales.

Rien n'est moins sûr. En réalité on transférera la bureaucratie et les charges à un échelon supérieur.

S'agissant à présent de la fixation des taux de cotisation aux centres de gestion et aux centres de formation, il est évident que les positions peuvent diverger selon que l'on se trouve d'un côté ou de l'autre.

Confrontés aux charges accrues qu'ils supportent en raison de la situation économique et de ses répercussions sur l'aide sociale, des restrictions des recettes en provenance de l'Etat, des missions nouvelles résultant de la décentralisation, et légitimement soucieux de ne pas augmenter les impôts réclamés aux contribuables qui, pour la plupart, enregistrent

une baisse de leur pouvoir d'achat, les élus locaux, les maires, ont forcément tendance à réduire au maximum toutes charges nouvelles.

A ce propos, je voudrais me faire l'écho de lettres que j'ai reçues en provenance des départements de la Réunion et de la Guadeloupe. C'est un véritable cri d'alarme qui est lancé par les syndicats de communes à propos des charges supplémentaires qui vont être induites par ce texte. Ils demandent si une dotation budgétaire - après tout, pourquoi ne serait-elle pas étendue à l'ensemble de la nation ? - pourrait leur être accordée.

Nous n'avons pas déposé d'amendement à ce sujet parce que le couperet de l'article 40 de la Constitution se serait abattu sur nous, mais je me devais de défendre cette idée.

A l'opposé, on peut également comprendre la vigilance des organisations syndicales de fonctionnaires qui craignent qu'en raison de la situation difficile des collectivités territoriales les centres de gestion et ceux de formation ne disposent pas des moyens suffisants pour jouer un rôle efficace, notamment dans le domaine de la formation.

Les uns et les autres se rejoignent, cependant, sur la nécessité de l'existence d'une administration territoriale efficace, moderne, et bien au fait des évolutions scientifiques, techniques et sociales.

Nous pensons que la disposition du projet de loi qui prévoit l'établissement d'un rapport annuel prenant en compte les données exactes du programme constituera un élément positif pour le rapprochement des points de vue. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas suivre la commission des lois quand elle propose de réduire d'une manière importante le taux des cotisations.

Les autres dispositions du projet de loi organisant la transition entre les anciens organismes de gestion et de formation du personnel et ceux qui sont prévus par les nouveaux statuts n'appellent pas de remarques particulières de notre part. Etant opposés à la suppression des centres régionaux de gestion, nous n'approuvons pas les amendements de coordination présentés par le Gouvernement.

Pour notre part, nous avons déposé des amendements tendant à rétablir ces centres régionaux ; notre vote final dépendra du sort qui leur sera réservé (*Applaudissements sur les travées communistes*).

**M. le président.** La parole est à M. Régault.

**M. René Régault.** Monsieur le ministre, l'élu breton que je suis est profondément convaincu que les sapeurs-pompiers de la région de Bretagne auront très bien compris la distinction que vous établissiez entre certains d'entre eux et les autres, eu égard aux missions qui leur incombent par le choix qui a été le leur en s'engageant dans ce type d'activité. Je voulais, à ce moment précis, vous rendre hommage, car je suis certain qu'ils sauront se reconnaître.

Je reviens maintenant au projet de loi qui intéresse la Haute Assemblée aujourd'hui.

Les lois des 26 janvier et 12 juillet 1984, portant respectivement nouveau statut de la fonction publique territoriale et formation des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements administratifs, outre qu'elles prévoient des structures essentielles à la gestion de leurs objectifs, disposent également que c'est par la loi que sont définis, ou plutôt encadrés, les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de ces organismes.

Le projet de loi que nous examinons vise donc à apporter une réponse à la question du financement.

Par la même occasion, l'adoption des taux minimaux et maximaux va faire franchir un pas décisif à la réforme engagée au bénéfice des fonctionnaires territoriaux, réforme qui constitue une étape essentielle de la décentralisation.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite que, ensemble, nous fassions en sorte que, par nos décisions, l'installation des centres de gestion et des centres de formation puisse intervenir rapidement, ce qui suppose que les élections aient lieu suivant un calendrier rapproché qui, en tout état de cause, devrait se situer avant le printemps 1986. L'idéal serait que lesdits centres puissent prendre en charge leurs premières responsabilités le plus tôt possible, j'oserais même espérer dès le début de 1986.

Cette réforme, qui se traduit par une extension des droits et garanties des agents concernés, s'accompagne aussi d'une révision de leurs obligations.

La revalorisation de la fonction publique territoriale qui est ainsi engagée doit attirer vers cette dernière des candidats à la formation plus motivés. Bref, par l'attrait qui résulte de la parité avec la fonction publique de l'Etat, par la mobilité et par l'organisation en corps comparables, elle va permettre aux autorités territoriales de trouver maintenant - et plus encore demain - les collaborateurs efficaces qui seront nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités nouvelles et accrues.

La mise en place des principes des lois de janvier et juillet 1984 doit se poursuivre en respectant les délais fixés, voire en les anticipant. Ainsi la sortie des premiers statuts particuliers est-elle vivement attendue - on l'a déjà dit - non seulement par les personnes concernées, mais aussi - j'en suis assuré - par les élus locaux.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui a accompli - vous l'avez dit vous-même - un travail considérable, a déjà aidé à franchir des étapes importantes. Il soutient avec la plus grande énergie l'installation, dans les meilleurs délais, des centres de gestion et de formation : les représentants des fonctionnaires territoriaux sont unanimes à cet égard.

Les centres de gestion, comme les centres de formation, constituent une pièce essentielle à la construction de la nouvelle fonction publique territoriale. Ils en garantissent, certes, la promotion, mais aussi et surtout, ils font franchir à la réforme un pas décisif et, à mes yeux, irréversible. Ils sont les gages de la volonté de conduire la réforme à son terme.

Les structures de gestion seraient trop nombreuses et le coût de fonctionnement est mis en cause, notamment par M. le rapporteur ; c'est ce que j'ai cru comprendre tout à l'heure et je sais que, sur ce point, je ne me suis pas mépris.

Si je suis sensible à l'objectif recherché et, surtout, si je peux le partager, je n'oublie cependant pas ce qu'a été la volonté du Parlement lorsqu'il a adopté le titre III notamment.

Le statut de carrière, les nouvelles garanties - conditions essentielles de l'intérêt et de l'attrait de la fonction publique territoriale - appelaient les dispositions institutionnelles aux compétences adaptées que nous connaissons bien maintenant.

La loi sur les taux, comme les dispositions prévues dans les lois précédentes et concernant la gestion, doivent nous rappeler à la cohérence, ou alors nous nous dirigerions, non sans risques ni dangers, vers l'organisation d'un véritable boycott.

Je voudrais, monsieur le ministre, à ce point de mon exposé, vous donner acte de la large concertation qui a présidé à la préparation du texte dont nous aborderons la discussion article par article dans un instant. Cette concertation, me semble-t-il, est la marque et surtout l'empreinte de votre volonté de faire en sorte que toutes les parties concernées puissent s'exprimer et que les dispositions que vous proposez au Parlement soient justes et raisonnables.

Sensible à l'idée de simplification, le rapporteur à l'Assemblée nationale a suggéré que l'on fasse l'économie du centre régional de gestion ; les adaptations nécessaires nous sont soumises dans ce projet de loi et, pour ma part, je m'y rallie.

Quant aux taux maximaux proposés, et parce que je les ai testés sur un syndicat de communes que je connais mieux - celui des Côtes-du-Nord - je considère qu'ils ont été ramenés à leur plus juste valeur.

Il sera difficile à mon syndicat de communes aujourd'hui, centre de gestion demain, de faire face à ses obligations - celles qui sont prévues par la loi et que, pour l'essentiel, nous assumons déjà - et d'équilibrer son budget.

Dès lors, je demande au rapporteur et à la Haute Assemblée de revenir aux taux maximaux proposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale. La rigueur dans la gestion, c'est aussi le juste équilibre entre les recettes et les dépenses, ainsi que la possibilité d'y parvenir.

La responsabilité de chacun des conseils d'administration, en particulier, consistera à choisir le taux adapté à ses besoins et à ses engagements. Pourquoi voudrait-on que l'on choisisse systématiquement les taux maximaux ? Je fais confiance aux élus et aux administrateurs : ils sauront décider avec compétence et un sens aigu de leurs responsabilités.

Enfin, en ce qui concerne l'assiette, j'avoue que je ne comprends pas du tout. En effet, ou bien elle est ce qui nous est proposé, ou bien on la suggère différente, mais dans ces conditions, une augmentation de taux de l'ordre de 35 p. 100 à 40 p. 100, c'est-à-dire la part que représentent les cotisations sociales, serait nécessaire.

Avant d'en terminer avec les taux, je voudrais évoquer, en quelques mots, le supplément de cotisation ou plutôt la cotisation additionnelle, au bénéfice des agents et des fonctionnaires des H.L.M.

Il est certain que ces personnels doivent assumer des missions très spécifiques. Mais surtout - et c'est là, à mon avis, l'essentiel - il existe, dans ce domaine particulier de la fonction publique territoriale : une plus grande faiblesse de la formation actuellement acquise ; un besoin extraordinaire et urgent de rénovation, d'adaptation - cela est dû aux missions mêmes de ces organismes qui ont en charge le logement social et donc un secteur de notre économie en pleine évolution - une dimension commerciale, avec tous les aspects classiques de la concurrence, que l'on ne retrouve pas dans les autres domaines de la fonction publique territoriale.

Dans ces conditions, la surcotisation, ou la taxe additionnelle, est certainement justifiée. La loi du 12 juillet 1984 en avait retenu le principe. Les taux proposés sont bien un minimum ; je pense même, très objectivement, qu'ils montrent vite leur insuffisance. Alors, ne les abaissons pas !

L'année 1986 sera l'année de la substitution des centres départementaux de gestion aux syndicats de communes actuels. Je crois très heureuses les dispositions transitoires prévues et je les approuve. Je pense aussi qu'il faut fixer dans la loi la date à laquelle la mission des syndicats de communes doit se terminer ; en l'occurrence, le Gouvernement nous propose de retenir celle du 31 décembre 1986.

J'apprécie la prolongation jusqu'au 31 mai 1986 de la période au cours de laquelle les taux de cotisation, pour l'exercice civil à venir, pourront être fixés. Pour autant, je suis confronté à une interrogation. En effet, l'année 1986 sera un exercice particulier au cours duquel les syndicats de communes, en début d'année, arrêteront leur budget et fixeront donc leurs propres cotisations.

Ensuite, en cours d'année, les centres de gestion fixeront eux aussi leur propre taux de cotisation. Je sais que les dispositions qui sont prévues atténuent à due concurrence le montant de la cotisation aux centres de gestion pour l'année 1986.

Il n'en demeure pas moins que, dans la pratique, des difficultés pourront apparaître dès la mise en place des centres de gestion, quand ils assumeront les responsabilités au lieu et place des syndicats de communes. Ainsi se posera le problème non seulement des transferts de compétence, mais aussi du transfert des moyens financiers, lesquels ont été jusqu'à présent et seront encore en 1986 ceux des syndicats de communes.

Monsieur le ministre, je tenais à profiter de cette occasion pour attirer votre attention sur cet aspect particulier. Je souhaite que vous puissiez, dans les délais qui conviendront, étudier la formule qui permettra de transférer les moyens financiers dont disposeront les syndicats de communes au bénéfice des centres de gestion sans qu'il en résulte pour autant - voilà la difficulté - une rupture des moyens de financement de ces institutions, surtout de la nouvelle.

Enfin, j'apprécie - c'est là une innovation particulièrement intéressante - qu'un rapport soit soumis au Parlement après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ce rapport permettra de faire le point sur le démarrage des organes de gestion. Alors, l'adéquation des moyens financiers pourra être critiquée ou analysée ; des suggestions surtout, visant à une meilleure adaptation, pourront être formulées par le Parlement.

C'est ici la double garantie de la démocratisation de cette étape de la décentralisation et de la volonté de permettre la réussite de la gestion et de la formation de la fonction publique territoriale.

Nous franchissons aujourd'hui une nouvelle étape de la « décentralisation voulue », de la « décentralisation réussie ». Elus territoriaux et collaborateurs de ceux-ci, à tous les niveaux, apprécieront la volonté exprimée par le Gouvernement et ceux qui le soutiennent.

Le groupe socialiste est de ceux qui vous soutiennent dans cette démarche, monsieur le ministre. Il adoptera votre projet de loi et, une nouvelle fois, il se permet, en conclusion, de

vous demander de tout mettre en œuvre pour que les dispositions organiques qui sont l'objet de notre réflexion d'aujourd'hui soient mises en place dans les meilleurs délais. Nous ne comprendrions pas, en effet, toute attente ou toute hésitation.

La construction statutaire, l'élaboration des statuts particuliers, la promulgation des premiers exemplaires de ceux-ci s'en trouveront largement facilitées, j'en suis assuré.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de l'attention toute particulière que vous portez aux préoccupations des élus territoriaux et de leurs fonctionnaires. Tout à l'heure, j'aurai l'occasion de défendre un amendement technique visant à l'organisation de la formation à l'identique ou à l'image de l'organisation que vous proposez pour l'Île-de-France, mais je reviendrai, le moment venu, sur cet amendement (*Applaudissements sur les travées socialistes*).

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Taux de cotisations

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.

« Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 22, déposé par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, tend, au troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « , à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national ».

Le troisième, n° 60, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental à l'exception de ceux dont le statut particulier prévoit qu'ils relèvent à titre exceptionnel du cadre national en raison du faible nombre d'agents qu'ils regroupent. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, je me suis expliqué lors de la discussion générale ; aussi ne reviendrai-je pas sur les motivations de cet amendement.

La formation des centres de gestion régionaux faisait partie de l'ensemble de la loi de janvier 1984. Dans le texte en discussion, on fait une entorse au contenu de cette loi. Pour ce qui nous concerne, nous pouvons d'autant moins accepter cette modification qu'elle fera surgir des difficultés, notamment pour les personnels de catégorie B qui se trouveront à l'étroit dans le cadre départemental et auront moins de possibilités de faire acte de candidature que s'il existait un centre régional.

C'est pourquoi nous demandons le rétablissement des centres régionaux. Tous les autres amendements que nous avons déposés résultent de celui-ci. Nous verrons bien ce qu'il adviendra de celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 22.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Les trois amendements sont, en effet, liés.

En ce qui concerne l'amendement n° 53, nous estimons que la suppression des centres régionaux de gestion va dans le sens de la simplification des structures que nous avons souhaitée l'année dernière.

L'amendement n° 22 tend, lui, à confier l'ensemble de la gestion des corps de catégorie B aux centres départementaux plutôt que de laisser assurer une ventilation entre centres départementaux et centre national.

Je sais que cela peut poser des problèmes pour certains corps de catégorie B qui sont numériquement peu nombreux, mais nous estimons que, dans ce cas, des accords interdépartementaux entre centres de gestion départementaux sont en mesure d'éviter les inconvénients de cette formule.

Cela explique d'ailleurs notre position défavorable sur l'amendement n° 60. Cette position est logique avec celle que nous défendons à travers l'amendement n° 22.

**M. le président.** Monsieur le ministre, pouvez-vous présenter l'amendement n° 60 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 53 et 22 ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, dans la mesure où j'en ai parlé tout à l'heure lors de mon exposé à la tribune, je n'ai pas besoin d'expliquer maintenant pourquoi le Gouvernement ne souhaite pas voir l'amendement n° 53 adopté ; il revient, en effet, à supprimer le texte adopté par l'Assemblée nationale et accepté devant elle par le Gouvernement.

Je comprends la portée de l'amendement n° 22, mais je pense qu'il n'est pas adapté aux circonstances et je suggère que le Sénat veuille bien prendre en considération l'amendement n° 60, qui rétablit le principe initial, mais qui précise explicitement qu'en sont exclus « ceux dont le statut particulier prévoit qu'ils relèvent à titre exceptionnel du cadre national en raison du faible nombre d'agents qu'ils regroupent ».

**M. le président.** Vous restez défavorable à l'amendement n° 60, monsieur le rapporteur ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** A ce stade du débat, nous maintenons notre position sur l'amendement n° 22. La commission reste, en conséquence, défavorable à l'amendement n° 60.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

#### Article 1<sup>er</sup> B

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. - I. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23. Il assure les mêmes missions pour les corps de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements visés à l'article 2 pour l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les autres corps de catégorie B. »

« II. - Dans la première phrase du troisième alinéa du même article 14, après le mot : "regroupent" est inséré le mot : "également". »

La parole est à M. Mossion.

**M. Jacques Mossion.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma demande de parole a trait aussi bien à l'article 1<sup>er</sup> A qu'à l'article 1<sup>er</sup> B.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, à l'occasion de l'examen de cet article, obtenir quelques explications afin d'apaiser les craintes qui provoquent une vive réaction chez les secrétaires généraux des communes de 2 000 habitants et plus. En effet, l'article 1<sup>er</sup> fait état du cadre de recrutement des fonctionnaires territoriaux appartenant aux corps des catégories A et B. Votre prédécesseur, M. Defferre, lors des débats à l'Assemblée nationale et ici même déclarait - j'ai sous les yeux le procès-verbal de la séance du 14 décembre 1983 : « Dans les villes de plus de 2 000 habitants, les secrétaires généraux, qu'ils soient fonctionnaires ou non, doivent appartenir à la catégorie A. »

Vous-même, monsieur le ministre, au cours d'un entretien accordé à *La Gazette des communes* et publié le 14 octobre 1984, vous avez déclaré : « Les engagements pris seront bien évidemment respectés lors de l'élaboration des projets de statuts qui seront soumis au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

Il semble, d'après les informations recueillies à l'issue du congrès des secrétaires généraux, qui vient de se tenir près de chez moi, à Dunkerque, que cette mesure serait remise en cause.

Pouvez-vous, monsieur le ministre, me dire s'il s'agit là d'un revirement du Gouvernement ou s'il ne s'agit que d'un simple malentendu ?

**M. le président.** Sur cet article 1<sup>er</sup> B, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 23, déposé par M. Daniel Hoeffel au nom de la commission, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23.

« Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu de l'article 15 et assurent l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les corps de catégorie B, C et D. »

Monsieur Eberhard, vous retirez sans doute votre amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, je ne le retire pas, mais vous me direz s'il tombe.

**M. le président.** Il n'a effectivement plus d'objet.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 22, adopté précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, c'est bien, formellement, un amendement de coordination, sur lequel je n'ai donc pas à me prononcer. J'en profite pour répondre à la question qui m'a été posée : les sujets dont vous parlez sont à l'étude et aucun bruit, aucune décision définitive ne permet de parler de revirement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> B est donc ainsi rédigé.

**Article 1<sup>er</sup> C**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> C. - Les deux derniers alinéas de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion relève de ces centres et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations ;

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice ;

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

Par amendement n° 24, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum fixé par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de limiter la base de calcul de la cotisation aux centres de gestion aux seules rémunérations, à l'exclusion des cotisations sociales, qui constitueraient, à notre avis, une extension redoutable du montant des charges pesant sur les collectivités locales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Avis défavorable, car une telle déposition diminuerait les ressources d'environ un tiers.

**M. Jacques Eberhard.** C'est vrai.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 1<sup>er</sup> C est donc ainsi rédigé.

**Articles additionnels**

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, avant l'article premier, d'insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement, qui ne modifie en rien le contenu du projet de loi, est d'ordre rédactionnel. Il tend à isoler les dispositions qui étendent aux O.P.A.C. le droit de s'affilier et de cotiser aux centres de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, déposé par le Gouvernement, tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel premier D (nouveau) rédigé comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes : " L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 14 ".

« II. - Au second alinéa du même article, les mots : " de catégories A et B " sont remplacés par les mots : " de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14 ".

Le deuxième, n° 2, également présenté par le Gouvernement, vise, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel premier E (nouveau) rédigé comme suit :

« I. - Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes : " Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D sont, pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 14 ".

« II. - Aux deuxième et troisième alinéas du même article, les mots : " de catégories A et B " sont remplacés par les mots : " de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14 ".

Le troisième, n° 3, présenté par le Gouvernement, a pour objet, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel premier F (nouveau) rédigé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le département de Paris, la commune de Paris, le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris, ainsi que le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris, l'office public d'habitation à loyer modéré de la ville de Paris et les autres établissements publics administratifs qui relèvent du département ou de la commune de Paris sont, pour leurs fonctionnaires de catégorie A, lorsqu'ils sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 118 ci-dessous, et pour leurs fonctionnaires de catégorie B, obligatoirement affiliés à un centre unique de gestion qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Le quatrième, n° 4, déposé par le Gouvernement, a pour objet, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel premier G (nouveau) rédigé comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale sont pour la gestion des corps de fonctionnaires de catégorie B obligatoirement affiliés au centre interdépartemental visé à l'article 17, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. »

Le cinquième, n° 5, présenté par le Gouvernement, vise, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel premier H (nouveau) rédigé comme suit :

« I. - Le I de l'article 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est abrogé.

« II. - Au premier alinéa du II de l'article 112 le mot "également" est supprimé.

« III. - Au deuxième alinéa du II de l'article 112, les mots "par dérogation aux dispositions de l'article 14" sont remplacés par les mots "en application des dispositions de l'article 14".

« IV. - Le troisième alinéa du II de l'article 112 est ainsi modifié : "Ce centre assure les missions normalement dévolues par la présente loi aux centres départementaux".

« V. - Le cinquième alinéa du II de l'article 112 est ainsi rédigé : "Dans le cas où aucun fonctionnaire relevant de ce centre ne serait rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration serait constitué d'un représentant élu de chaque commune". »

Le sixième, n° 6, déposé par le Gouvernement, tend, avant l'article premier, à insérer un article additionnel premier I (nouveau) rédigé comme suit :

« Le cinquième alinéa de l'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, est ainsi rédigé :

« Les centres départementaux de gestion ainsi que ceux prévus aux articles 17, 18, 19 et 112 de la présente loi, le cas échéant, calculent pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au titre de leurs agents de catégories C et D, les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements. »

Le septième, n° 7, rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel premier J (nouveau) rédigé comme suit :

« Le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris et les établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris sont ajoutés aux collectivités et établissements énumérés à la première phrase du I de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

Le huitième, n° 61, déposé par le Gouvernement, tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel premier K (nouveau) rédigé comme suit :

« Le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris et les établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris sont ajoutés aux collectivités et établissements énumérés à l'article 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. le ministre pour défendre ces huit amendements.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement n° 1 est la conséquence de la suppression des centres régionaux de gestion. L'amendement n° 2 tire les mêmes conséquences en ce qui concerne la « grande couronne ». L'amendement n° 3 est motivé par le fait que les corps spécifiques à Paris seront gérés par le centre unique de Paris, ainsi que je l'ai expliqué dans la discussion générale, s'agissant des fonctionnaires de catégorie A. L'amendement n° 4 concerne les établissements publics ayant leur siège à Paris. L'amendement n° 5 permet d'aligner les départements d'outre-mer sur le droit commun, à la suite de la suppression des centres régionaux de gestion. L'amendement n° 6 tend à régler la question, déjà évoquée également, des droits syndicaux. L'amendement n° 7 rectifié est un amendement de coordination.

Tous ces amendements sont la mise en forme juridique d'un certain nombre de mesures que j'ai déjà exposées dans mon intervention liminaire ; je n'ai donc pas besoin d'y revenir plus longuement.

Enfin, l'amendement n° 61 ayant été déposé tardivement, je ne suis très fier d'en parler. Il vise à corriger une erreur de texte. Il se situe dans la même logique que les précédents.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 rectifié et 61.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Ces amendements traitent, pour l'essentiel, des conséquences de la suppression des centres régionaux de gestion. Ils prévoient, en conséquence, que l'ensemble des personnels de catégorie A sont traités par le centre national, alors que la gestion des corps de catégorie B est ventilée entre, pour l'essentiel, les centres départementaux et, pour une part minoritaire, le centre national.

La commission des lois estime qu'il serait plus logique et plus rationnel que la gestion de la totalité des corps de catégorie B soit assurée par les centres départementaux. J'ai évoqué ce problème en présentant mon rapport. Nous estimons que, pour certaines parties de corps à haute qualification ou numériquement peu importantes, des accords entre centres départementaux sont en mesure de remédier à ces inconvénients.

A ce stade de la discussion, je suis donc amené, au nom de la commission des lois, à donner un avis défavorable aux amendements n°s 1, 2, 3 et 4.

En ce qui concerne le cas particulier des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

La commission a émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 6 qui introduit des charges financières indues pour les structures de gestion.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 7 rectifié en coordination avec l'opinion exprimée tout à l'heure, ainsi qu'à l'amendement n° 61.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. René Régnault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Régnault.

**M. René Régnault.** Au sujet de cet amendement, dont l'objet fait référence au droit commun applicable aux fonctionnaires des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon, j'indique au Gouvernement que, dans ces collectivités territoriales, on risque de se trouver devant des situations quelque peu difficiles et contrastées au début de la mise en place de la nouvelle fonction publique territoriale, du fait, notamment, de la diversité des situations des agents de ces collectivités et, surtout, du décalage qui existe entre leurs situations et celles que l'on rencontre en métropole.

Dans ces conditions, j'attire l'attention du Gouvernement sur ce point, je crains que ne se produise quelque difficulté au démarrage eu égard à ces situations très différentes. Je pense aux propos tenus par le président du syndicat des communes de la Réunion lors du congrès national des syndicats de communes, qui a décrit une architecture de la fonction publique potentielle de son secteur très différente de celle que l'on trouve en métropole.

Ma seconde observation s'adresse à M. le rapporteur. Je suis sensible à son intention constante de simplifier, de clarifier, d'organiser avec méthode la gestion de la fonction publique territoriale ; mais je ne suis pas convaincu qu'il soit dans le droit-fil de sa préoccupation de voir une organisation interdépartementale se mettre en place pour la gestion de certains fonctionnaires de catégorie B.

Si l'on veut aller vers la simplification et la clarification, il ne faut pas s'engager dans cette voie. Mieux vaut adopter des dispositions simples tendant à gérer des personnels de catégorie B au niveau départemental, sauf exceptions prévues dans certains statuts particuliers, selon lesquelles ils seraient gérés au niveau national.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.



**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** La suppression des centres régionaux va poser des problèmes dans les départements d'outre-mer qui comportent maintenant des régions. Cela veut dire que ces collectivités territoriales ont des fonctionnaires de catégorie A. Toutefois, si ceux-ci sont gérés au plan national, comment se dérouleront les concours ? Les fonctionnaires d'outre-mer seront obligés de faire des milliers de kilomètres pour participer aux concours au plan national. A mon avis, un centre spécifique pour les départements et régions d'outre-mer simplifierait bien les choses.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 1<sup>er</sup>.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est fixé conformément au tableau ci-après :

NATURE DE LA COTISATION	TAUX de cotisation (en pourcentage)
1 <sup>o</sup> Cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A.....	0,80
2 <sup>o</sup> Cotisation au centre national de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre.....	0,75
3 <sup>o</sup> Cotisation au centre départemental de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre.....	0,75
4 <sup>o</sup> Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D.....	1,25

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 précitée, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 de ladite loi. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale porte sur le montant des rémunérations et des cotisations sociales. Il est fixé ainsi qu'il suit :

	Taux
« 1 <sup>o</sup> Cotisation au centre national de gestion, au titre des fonctionnaires de catégorie A.....	0,30 %
« 2 <sup>o</sup> Cotisation au centre régional de gestion, au titre :	
« a) des fonctionnaires de catégorie A.....	0,50 %
« b) des fonctionnaires de catégorie B.....	0,75 %
« 3 <sup>o</sup> Cotisation au centre départemental de gestion, au titre des fonctionnaires de catégories C et D relevant de ce centre	1,25 %

« En ce qui concerne les fonctionnaires qui appartiennent aux corps de catégorie A dont le statut particulier, publié avant le 30 novembre de l'exercice antérieur à celui au titre duquel la cotisation est perçue, prévoit que le recrutement et certains actes de gestion sont assurés par le centre national de gestion, le taux maximal de cotisation est, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, de 0,90 % du montant des rémunérations et des cotisations sociales afférentes aux fonctionnaires du corps concerné. L'intégralité de la cotisation est prélevée par le centre national qui en reverse aux centres régionaux une fraction correspondant aux missions que ceux-ci assurent. »

Le deuxième, n° 26, déposé par M. Hoeffel, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le tableau de cet article :

NATURE DE LA COTISATION	TAUX maximal de cotisation (en pourcentage)
1 <sup>o</sup> Cotisation au centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A.....	0,50
2 <sup>o</sup> Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie B.....	0,45
3 <sup>o</sup> Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D.....	0,75

Le troisième, n° 27, présenté également par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet de supprimer le dernier alinéa de cet article.

Votre amendement n° 55 n'a sans doute plus d'objet, monsieur Eberhard ?

**M. Jacques Eberhard.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendements n°s 26 et 27.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** A propos de l'amendement n° 26, j'ai déjà exposé les raisons pour lesquelles la commission propose une réduction des taux de cotisation, je n'insisterai donc pas sur ce point.

Quant à l'amendement n° 27, c'est une disposition de coordination avec l'amendement que nous avons préalablement adopté à propos des O.P.A.C. Il s'agit donc simplement d'un amendement visant la structure du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 26, pour les raisons que j'ai déjà énoncées, et favorable à l'amendement n° 27.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

**M. Jacques Eberhard.** Dans la discussion générale, j'ai indiqué qu'il était effectivement difficile de concilier les points de vues : d'un côté, les élus locaux rencontrent beaucoup de difficultés pour établir leur budget, d'un autre côté, les centres de gestion et de formation destinés aux fonctionnaires doivent disposer de moyens suffisants pour pouvoir fonctionner.

M. le ministre a d'ailleurs rappelé que, à l'occasion de la concertation qui a précédé le dépôt du texte, le Gouvernement avait proposé des taux supérieurs à ceux qui, finalement, figurent dans le projet de loi.

Les propositions du rapporteur de la commission des lois ne sauraient être retenues. Il faut se souvenir que les taux qu'il préconise sont calculés non pas en fonction de la masse salariale totale, globale - y compris les cotisations sociales - mais seulement en fonction des traitements. Dans ces conditions, c'est un sac que l'on vide, c'est un moteur sans essence, et c'est bien le signe d'une volonté de torpiller les dispositions démocratiques contenues dans le titre III.



**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Les propositions de réduction de taux ne visent absolument pas à un quelconque torpillage de ces structures.

Il convient de rappeler que le Gouvernement a prévu de déposer sur le bureau des assemblées un rapport dans les six mois suivant leur mise en place, rapport qui pourra déboucher sur des propositions de modification des taux. Nous estimons que mieux vaut, au départ, appliquer des taux réduits, quitte à les augmenter par la suite ; nous savons tous qu'un organisme, quel qu'il soit, qui aura fixé un taux élevé pour les premières cotisations reviendra rarement sur une telle décision. Mieux vaut donc partir d'un peu plus bas et évoluer vers le haut, au vu des résultats, que faire le chemin inverse, qu'on ne parcourra pas !

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le rapporteur, il n'est pas possible de se rallier à votre proposition. Certes, ainsi que vous venez de le rappeler, un rapport sera déposé au plus tard à la fin de la deuxième session de 1986-1987, rapport qui permettra éventuellement de corriger les taux. Mais la conjugaison des deux réductions auxquelles vous invitez la Haute Assemblée à procéder - d'une part, réduction de 35 à 40 p. 100 de l'assiette, d'autre part, réduction des taux de près de la moitié - interdira, ainsi que le montrent certaines études qui ont été conduites, à un certain nombre de centres de gestion de fonctionner convenablement ; il ne leur permettra pas de remplir les missions que le législateur leur attribue.

On comprendrait mal que l'on remette en cause - et je crois que tel n'est pas votre objectif - la loi du 26 janvier et celle du 12 juillet 1984. Pourtant si vous ne donniez pas aux structures de gestion les moyens minimum pour leur permettre de fonctionner, il y aurait bel et bien entrave à l'application de la loi.

Autant, monsieur le rapporteur, votre préoccupation me semble juste - et on doit lui prêter le plus grand intérêt - autant je crois que les deux réductions que vous proposez par le biais de vos amendements sont tout à fait inacceptables. Vous prenez effectivement le risque de vous faire accuser de vouloir mettre en échec la loi.

J'aurais aimé, monsieur le rapporteur, que vous puissiez, dans un esprit de conciliation, faire à la Haute Assemblée d'autres propositions que celles que vous défendez. Je ne doute pas de votre capacité à entendre les justes remarques que je formule, qui ne sont fondées que sur une expérience, et à leur réserver le meilleur accueil - avant, j'espère, la fin de la discussion de ce texte.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je comprends les préoccupations de M. Hoeffel. Mais ses propositions ne permettraient pas un démarrage - on ne peut même pas parler de « montée en régime », car on partirait de trop bas.

Sachez que les taux retenus par le Gouvernement restent inférieurs à ceux qui avaient été proposés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale. De plus, ce sont des taux plafonds ; liberté est laissée de fixer les cotisations à un taux inférieur. Nous estimons que l'amendement proposé baisse trop le plafond. Voilà pourquoi je demande au Sénat de le rejeter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour les centres de gestion des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

« Fonctionnaires de catégorie A : 0,80 p. 100 ;

« Fonctionnaires de catégorie B : 0,75 p. 100 ;

« Fonctionnaires des catégories C et D : 1,25 p. 100. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, après les mots : « loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée » à rédiger ainsi la fin de cet article : « les taux sont, selon les catégories de fonctionnaires, ceux prévus aux 2° et 3° du premier alinéa du tableau prévu à l'article précédent ».

Le deuxième, n° 28, présenté par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit les trois derniers alinéas de cet article :

« Fonctionnaires de catégorie A : 0,50 p. 100 ;

« Fonctionnaires de catégorie B : 0,45 p. 100 ;

« Fonctionnaires des catégories C et D : 0,75 p. 100. »

Le troisième, n° 8 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le deuxième alinéa de cet article (fonctionnaires de catégorie A... 0,80 p. 100).

« II. - Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le centre unique de gestion de Paris assure la gestion des fonctionnaires de certains corps de catégorie A qui sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984, le taux maximal de la cotisation est fixé à 0,80 p. 100. »

L'amendement n° 56 n'a, me semble-t-il, plus d'objet.

**M. Jacques Eberhard.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec la réduction des taux, que nous venons d'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 28, qui est, en effet, un amendement de coordination.

L'amendement n° 8 rectifié est lui-même un amendement de coordination, qui tient compte de la suppression des centres régionaux et des cas particuliers concernant la région parisienne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 rectifié ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, suite à la position qu'elle a adoptée à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

*(L'article 2 est adopté.)*

**Article 2 bis**

**M. le président.** « Art. 2 bis. - La première phrase du septième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 juillet 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Par amendement n° 29, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission adopte la même position, en ce qui concerne la réduction de l'assiette des cotisations aux seules rémunérations, que celle qu'elle a adoptée pour les centres de gestion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

**M. René Régnault.** Le groupe socialiste adopte la même position que tout à l'heure.

**M. le président.** Nous lui en donnons acte.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

**Article 2 ter**

**M. le président.** « Art. 2 ter. - Le huitième alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

« Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice. »

Par amendement n° 30, au nom de M. Daniel Hoeffel, la commission propose de supprimer cet article.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission adopte la même position, en ce qui concerne le centre national de formation, que celle qu'elle a adoptée pour les centres régionaux de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Défavorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 ter est supprimé.

**Article 3**

**M. le Président.** « Art. 3. - Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17, sont fixés ainsi qu'il suit :

	Taux minimal	Taux maximal
« Centre national de formation.....	0,10 %	0,20 %
« Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'H.L.M. ....	0,025 %	0,050 %
« Centre régional de formation.....	0,20 %	0,50 %

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des agents régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée et versées respectivement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 et au centre national de formation créé par l'article 17 sont fixés comme suit :

	Taux minimal	Taux maximal
« Centre national de formation.....	0,10 %	0,15 %
« Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'H.L.M. ....	0,025 %	0,040 %
« Centre régional de formation.....	0,20 %	0,35 %

Le deuxième, n° 9, présenté par le Gouvernement, tend, au premier alinéa de l'article 3, à remplacer les références : « les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35 et 36 » par les références : « les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35, 36 et 36 bis. »

Le troisième, n° 51, présenté par M. Chérioux et les membres du groupe du R.P.R., vise à compléter l'article 3 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque les statuts particuliers des corps de catégorie A propres aux administrations parisiennes visées à l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée prévoient une obligation de formation préalable à la titularisation dans ces corps, le coût de cette formation vient en déduction de la cotisation au centre national de formation. Le règlement financier de ces dispositions fait l'objet de conventions conclues entre ces administrations et le centre national. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 31.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement maintient les taux minimaux qui sont fixés pour les centres de formation, mais réduit les taux maximaux, en vertu des arguments que j'ai eu l'occasion d'exposer tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 9 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31.

Quant à l'amendement n° 9, il a simplement pour objet de réparer une omission.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Jean Chérioux.** La loi relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale prévoit que le centre national de formation est responsable des actions de formation des fonctionnaires de catégorie A ; mais elle lui

donne également la faculté de passer convention avec un centre régional de formation, une collectivité locale ou une administration d'Etat, afin de leur confier ces actions.

Quant à la loi relative à la fonction publique territoriale, elle comporte un article 118, qui donne aux autorités de la commune et du département de Paris la possibilité de proposer la création de corps regroupant leurs seuls fonctionnaires, à l'effet de maintenir les règles statutaires et de rémunérations dont ces derniers jouissaient au 27 janvier 1984.

Or, un certain nombre des actuels statuts de la commune de Paris prévoient une formation initiale des fonctionnaires recrutés, préalablement à leur titularisation. Il s'agit notamment : de la scolarité des administrateurs de la commune de Paris astreints à suivre le même cycle de formation que les élèves de l'Ecole nationale d'administration ; de la scolarité des ingénieurs des services techniques formés en un an à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ; de la scolarité des ingénieurs des travaux formés en trois ans à l'école des ingénieurs de la ville de Paris ; enfin, de la scolarité des conservateurs des bibliothèques astreints à suivre un cycle de formation de treize mois à l'Ecole nationale supérieure des bibliothécaires.

Dans l'attente de la constitution des corps nationaux de fonctionnaires territoriaux et, à l'avenir, si certains corps parisiens devaient être maintenus à titre dérogatoire, ces formations initiales devront, bien entendu, continuer à être assurées afin de permettre le recrutement des personnels dans les conditions statutaires.

Dès lors, il convient de tirer les conséquences des garanties apportées aux personnels parisiens par l'article 118 précité en prévoyant le financement des formations initiales statutaires qui leur sont spécifiques et qui existent actuellement ou qui seront maintenues à titre dérogatoire à l'avenir.

La procédure la mieux à même d'apporter une garantie de financement consisterait à ce que la loi dispose que le centre national de formation confie, par convention, aux administrations parisiennes visées à l'article 118 précité, le soin d'assurer les formations initiales prévues par ceux de leurs statuts particuliers qui sont ou qui resteront spécifiques et que lesdites administrations voient le coût de ces formations déduit des cotisations au centre national dont elles seront redevables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 9 et 51 ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement n° 9 prévoit d'ajouter un nouveau centre régional de formation par dérogation à la liste des centres qui existent et dont nous aurons l'occasion de débattre tout à l'heure. Votre commission des lois n'est pas favorable à l'allongement de cette liste. C'est la raison pour laquelle elle est défavorable à cet amendement.

En revanche, elle est favorable à l'amendement n° 51.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Défavorable !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** En raison d'un amendement que nous avons déposé à l'article 14 et que nous examinerons tout à l'heure, nous ne pouvons qu'être défavorables à l'amendement n° 31.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé et l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 est ainsi complété.

**M. René Régnauld.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Après nous avoir proposé tout à l'heure de réduire les moyens des centres de gestion, M. le rapporteur nous demande maintenant de diminuer les moyens de la formation et de mettre ainsi celle-ci en difficulté. Je pensais qu'il avait proposé de limiter, tout au moins la première année, les moyens mis à la disposition de la gestion dans un souci d'économie, de rigueur, de meilleure organisation. Maintenant, il demande de réduire, au-dessous des besoins actuels, les moyens mis à la disposition de la formation.

Dans de telles conditions, je suis obligé de constater qu'il existe une volonté d'entraver non seulement la gestion, mais la formation. Je ne comprends pas. D'un côté, tout le monde est favorable à la modernisation de la fonction publique territoriale afin que ses agents soient plus compétents et plus aptes à répondre aux préoccupations des élus et à assumer leur mission. De l'autre, on réduit les moyens mis à la disposition de leur formation.

Cette situation est, je l'avoue, contradictoire et très dangereuse.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le rapporteur, je souhaiterais que vous reveniez sur l'invitation que vous avez faite à la Haute Assemblée. Je vous demande de renoncer à cet amendement.

Vous savez tous comment est dispensée, aujourd'hui, la formation des fonctionnaires publics territoriaux. Or les moyens prévus par cet amendement seraient en 1986 sensiblement inférieurs à ceux dont la formation a disposé en 1984 et en 1985. Je souhaite du plaisir à ceux d'entre vous qui sont chargés de la formation. Nous espérons avec le rapporteur que, grâce à la décentralisation, la gestion de la formation sera moins coûteuse. Mais les économies de gestion qui découleront d'une décentralisation de la gestion de la formation ne seront pas pour autant suffisantes pour compenser la réduction des moyens qu'il propose à la Haute Assemblée d'adopter. Pour ma part, j'invite de nouveau le Sénat à renoncer à l'amendement qui nous est proposé.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Monsieur le président, je comprends les préoccupations de M. Régnauld, mais je voudrais le rassurer. Il interprète dans un sens beaucoup trop pessimiste la position que la commission des lois a prise en ce qui concerne les centres de formation.

En effet, nous sommes tout à fait convaincus de la nécessité de préserver le droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale. Nous veillons à ce que ce droit puisse dans les faits être affirmé puisque nous ne touchons pas aux taux minimaux que le Gouvernement propose. Même si certains étaient tentés de nous inciter à diminuer éventuellement ces taux minimaux, nous avons tenu à ce qu'ils restent ce qu'ils sont.

L'existence de ces taux minimaux est de nature à garantir l'exercice dans sa plénitude du droit à la formation. Nous avons simplement voulu réduire les taux maximaux afin que le souci de la gestion imprègne bien les centres de formation au moment où ils verront le jour.

Cette précision devrait, je n'en doute pas, vous rassurer pleinement quant aux intentions de votre commission des lois à l'égard du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Je rappelle que l'article 3 a été adopté dans le texte résultant des amendements nos 31 et 51.

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 32 rectifié, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 est complété par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont

affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement de pure forme.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 33 rectifié, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 est complété par la phrase suivante :

« Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont affiliés aux centres de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Idem !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les cotisations sont dues à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

« Un acompte égal au tiers de la cotisation due au titre de l'exercice précédent est versé avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, le solde avant le 1<sup>er</sup> juin. Les collectivités ou établissements publics affiliés en cours d'exercice versent un acompte égal au quart du montant de leur cotisation due au titre dudit exercice dans les deux mois suivant leur affiliation, et le solde dans les six mois suivant celle-ci.

« Les taux de cotisation sont fixés par les conseils d'administration des différents centres au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'exercice.

« Le dernier alinéa de l'article 16 et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 34, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, après le mot : « dues », d'insérer les mots : « aux centres de gestion et aux centres de formation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Il tend simplement à préciser que les cotisations sont dues aux centres de gestion et aux centres de formation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement enlevant toute forme d'ambiguïté, le Gouvernement émet un avis favorable dans un souci de clarté.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4 est adopté.)

#### Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. - Les cotisations des centres de gestion créés en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée sont perçues directement par ces centres. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE II

#### Installation des centres de gestion et de formation

#### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré.

« Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie B relevant respectivement du centre national et des centres départementaux de gestion est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger comme suit cet article :

« Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi du 26 janvier 1984. En outre, à cette même date et à titre transitoire, les centres de gestion départementaux, interdépartementaux, régionaux, les centres de gestion des départements d'outre-mer et le centre national de gestion prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues par la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré.

« Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie A relevant respectivement du centre national et des centres régionaux de gestion est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Le deuxième, n° 10, présenté par le Gouvernement, vise, au début du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « dès le 1<sup>er</sup> janvier 1986 » par les mots : « dès l'installation des conseils d'administration des centres de gestion ».

Le troisième, n° 35, présenté par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, a pour objet, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer le mot : « ils » par les mots : « les centres de gestion départementaux, interdépartementaux, les centres de gestion des départements d'outre-mer, le centre de gestion de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et le centre national de gestion ».

Le quatrième, n° 36, présenté par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, tend à supprimer le second alinéa de cet article.

Monsieur le rapporteur, la commission maintient-elle son amendement n° 35 ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission le retire.

J'indique d'ores et déjà qu'elle est favorable à l'amendement n° 10.

L'amendement n° 36 va dans le sens du regroupement de la gestion des corps de la catégorie B à l'échelon départemental, comme cela a été le cas tout à l'heure à propos d'autres centres.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M, le ministre, pour présenter l'amendement n° 10 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 36.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit, par amendement n° 10, du recul des dates limites : le Sénat n'a pas pu adopter rapidement ce texte, alors que l'Assemblée nationale l'avait fait dès le 5 juin dernier.

Quant à l'amendement n° 36, nous le rejetons.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

*(L'article 5 est adopté.)*

### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal peut concourir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer.

« Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat interdépartemental peut concourir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au centre interdépartemental de gestion.

« Une convention fixe les conditions dans lesquelles le centre de formation des personnels communaux peut concourir, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée aux centres de gestion ainsi qu'à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée au centre national et aux centres régionaux de formation.

« Les frais résultant de cette participation sont répartis suivant les termes de l'accord conclu entre les organismes concernés. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de cet article, remplacer la date : "1<sup>er</sup> septembre 1986" par la date : "31 décembre 1986". »

Le second, n° 58, déposé par MM. Eberhard, Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« Le centre de formation des personnels communaux peut concourir jusqu'à la même date à l'exécution des tâches dévolues, par la loi du 26 janvier 1984 précitée, au centre national et aux centres régionaux de gestion, d'une part, et, par la loi du 12 juillet 1984 précitée, au centre national et aux centres régionaux de formation, d'autre part. »

Votre amendement n'a sans doute plus d'objet, monsieur Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** C'est exact, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** L'objet de l'amendement n° 11 est le même que celui de l'amendement n° 10, il s'agit toujours du recul des dates.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

*(L'article 6 est adopté.)*

### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 sont fixés au plus tard le 31 décembre 1985 par les conseils d'administration des différents centres.

« Si les taux des cotisations dues au titre de l'année 1986 ne peuvent être votés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le taux applicable est égal à la moitié du taux maximum fixé dans les conditions prévues aux articles premier et 3 de la présente loi. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« I. - Au premier alinéa de cet article, remplacer la date : "31 décembre 1985" par la date : "31 mai 1986".

« II. - Au deuxième alinéa de cet article, remplacer les mots : "le taux applicable est égal à la moitié du taux maximum fixé" par les mots : "le montant de la cotisation est égal à la moitié de la cotisation due au titre de l'année 1986 et calculée au taux maximum fixé". »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Tout le monde comprend l'intérêt de cet amendement : il s'agit de prendre en compte le retard apporté par le Sénat à cette discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission émet un avis favorable sur la première partie de cet amendement, c'est-à-dire pour le remplacement de la date du 31 décembre 1985.

En revanche, nous souhaiterions obtenir quelques explications sur la deuxième partie. En effet, les mots « le montant de la cotisation est égal à la moitié de la cotisation due au titre de l'année 1986 et calculée au taux maximum fixé » concernent la détermination d'une cotisation et font apparaître soit la notion de taux, soit celle du montant de la cotisation ; nous souhaiterions que les choses apparaissent clairement afin de pouvoir nous déterminer.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit de la cotisation forfaitaire, dans la mesure où le conseil d'administration n'a pas voté dans les délais nécessaires. Quant au montant, il est naturellement calculé par application du taux.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission donne alors un avis d'autant plus favorable que les taux maxima que nous avons fixés se situent dans une zone raisonnable.

**M. René Régnault.** C'est le taux maximum fixé par le Gouvernement !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.

**M. René Régnault.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Régnault.

**M. René Régnauld.** M. le rapporteur nous a indiqué qu'il était favorable à cet amendement en faisant référence au taux maximum. Je rappelle que nous demeurons en désaccord sur cette référence. Nous voterons donc contre l'amendement.

**M. Jacques Eberhard.** Il faut bien une règle !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Monsieur Régnauld, il s'agit d'un faux débat dans la mesure où le taux est fixé par la loi. Qu'il s'agisse d'une prune, de cinq prunes ou de dix prunes, peu importe : le taux applicable sera déterminé par rapport au nombre de prunes, si vous me permettez une expression imagée (*Sourires*).

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Sur ce point, il ne saurait y avoir de divergence d'interprétation. En tout état de cause, le taux maximum fixé dans la loi s'appliquera. Nous souhaitons, quant à nous, que ce taux maximum soit le plus proche possible de celui qu'a fixé le Sénat.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Puisqu'il faut toujours être prudent devant le Sénat, je tiens à préciser que si j'ai fait allusion tout à l'heure à un fruit, il ne s'agissait absolument pas d'une allusion à l'origine géographique de votre rapporteur. Cela pourrait, en effet, lui poser quelques problèmes auprès de certaines personnalités de sa région (*Nouveaux sourires*).

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Et non des moindres !

**M. André Labarrère, ministre délégué.** J'aurais aussi bien pu prendre des poires (*Rires*).

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?  
Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.  
(*L'article 7 est adopté.*)

**Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4, la moitié du montant total de la cotisation due au titre de l'année 1986 est versée dans les deux mois qui suivent l'installation du premier conseil d'administration. Le solde est versé avant le 1<sup>er</sup> juin 1986. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose :

« I. - A la fin de la première phrase de cet article, de remplacer les mots : "qui suivent l'installation du premier conseil d'administration" par les mots : "après que le taux a été fixé".

« II. - De rédiger comme suit la dernière phrase de cet article : " Le solde est versé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986 ou au plus tard deux mois après le premier versement lorsque le montant de la cotisation a été fixé dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article précédent". »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit encore d'une modification de date.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par la commission.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

**Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - La cotisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> et due au titre de l'exercice 1986 au centre départemental de gestion et aux centres de gestion des départements d'outre-mer est recouvrée, le cas échéant, par les syndicats de communes pour le personnel communal ; celle due aux centres de gestion interdépartementaux l'est par les syndicats interdépartementaux ; celle prévue à l'article 4 et due au centre national de formation et aux centres régionaux - exception faite du centre de formation unique de Paris prévu à l'article 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvre directement la cotisation qui lui revient - est recouvrée par le centre de formation des personnels communaux. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les proportions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal, le syndicat interdépartemental et le centre de formation des personnels communaux en assurent le reversement aux centres de gestion et de formation pour le compte desquels ils l'ont prélevée. »

Par amendement n° 14, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article : « Par dérogation aux dispositions de l'article 4 bis, la cotisation prévue... »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit d'un amendement de précision. On ne saurait jamais être trop clair !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 37, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, après les mots : « l'exercice 1986 », de remplacer les mots : « au centre départemental de gestion » par les mots : « aux centres départementaux de gestion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement montre bien un souci de style et de précision, qui est d'ailleurs de mise dans les travaux du Sénat. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 15 rectifié, le Gouvernement propose, dans la première phrase de cet article, de substituer au membre de phrase : « - exception faite du centre de formation unique de Paris prévu à l'article 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvre directement la cotisation qui lui revient - » le membre de phrase suivant : « - exception faite du centre de formation de Saint-Pierre-et-Miquelon et du centre de formation unique de Paris prévus respectivement aux articles 32 bis et 33 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée qui recouvrent directement la cotisation qui leur revient - »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Cet amendement traite du recouvrement direct des cotisations par les centres de Paris et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, accepté par la commission.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...



Je mets aux voix l'article 9, modifié.  
(L'article 9 est adopté.)

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les articles L. 411-26 à L. 411-30 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, et à compter de cette date. »

Par amendement n° 16, le Gouvernement propose de remplacer la date : « 1<sup>er</sup> septembre 1986 » par la date : « 31 décembre 1986. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Il s'agit encore d'une question de date limite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

#### Article 10 bis

**M. le président.** « Art. 10 bis. - Les articles L. 412-28, L. 412-33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45 du code des communes sont remis en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1986 dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée, et à compter de cette date. »

Par amendement n° 17, le Gouvernement propose de remplacer la date : « 1<sup>er</sup> septembre 1986 » par la date : « 31 décembre 1986. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Même situation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis, ainsi modifié.

(L'article 10 bis est adopté.)

#### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi et les conditions de fonctionnement des centres de gestion et de formation sera déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées parlementaires, après communication au conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avant la fin de la première session ordinaire de l'année 1986. Le rapport proposera, le cas échéant, une adaptation des taux fixés par la présente loi. »

Par amendement n° 18, le Gouvernement propose, à la fin de la première phrase de cet article, de remplacer les mots : « avant la fin de la première session ordinaire de l'année 1986. » par les mots : « avant la fin de la deuxième session ordinaire de 1986-1987. »

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est toujours une question de date limite.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

#### Article 11 bis

**M. le président.** « Art. 11 bis. - Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. »

Par amendement n° 38, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Cet article concerne une mesure qui n'a rien à voir avec les centres de gestion et les centres de formation proprement dits. Nous estimons plus opportun de renvoyer cette disposition au sein d'un chapitre additionnel nouveau, qui se situerait à la fin du texte du projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Dans l'esprit de courtoisie qui préside toujours aux travaux législatifs du Sénat, le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 bis est supprimé.

#### Article 11 ter

**M. le président.** « Art. 11 ter. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 17, aux mots : « aux centres régionaux et départementaux », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres départementaux de gestion ».

« II. - Dans le premier alinéa de l'article 18, aux mots : « aux centres régionaux et », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres ».

« III. - Dans le premier alinéa de l'article 19, aux mots : « aux centres régionaux et », sont substitués les mots : « au centre national et aux centres ».

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article 27, les mots : « de la région ou » sont supprimés.

« V. - Le deuxième alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé :

« Pour les corps de catégorie B, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre départemental. »

« VI. - 1<sup>o</sup> Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 112, les mots : « du centre national et des centres » sont substitués aux mots : « des centres régionaux et » ;

« 2<sup>o</sup> Après les mots : « présente loi », la fin du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 112 est ainsi rédigée : « au centre national pour la catégorie A et aux centres départementaux pour les catégories B, C et D ».

« VII. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe II et du paragraphe III de l'article 121, le mot : « interdépartementaux » est substitué au mot « régionaux ». »

Par amendement n° 39 rectifié bis, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose, avant le paragraphe I de cet article, d'insérer le paragraphe suivant :

« I. - A. - Au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, après les mots : « représentants élus des communes », sont ajoutés les mots : « des communautés urbaines ». »



La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement prévoit une représentation des communautés urbaines au sein des conseils d'administration des différents centres de formation. En effet, les communautés urbaines sont, parmi les collectivités territoriales, des structures qui gèrent un personnel particulièrement nombreux. Il a donc paru opportun à votre commission des lois de prévoir la représentation des communautés urbaines dans des organismes qui ont un lien étroit avec la gestion de leur personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement car les présidents des communautés urbaines sont souvent élus au titre d'autres collectivités locales. Si on acceptait cet amendement, cela amènerait ces présidents à être élus à plusieurs titres. En outre, cela pourrait avoir pour conséquence de faire accepter tous les autres établissements publics. Le Gouvernement rejette donc cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, le Gouvernement propose de supprimer les paragraphes I, II, III et VI de cet article.

La parole est à M. le ministre.

**M. André Labarrère, ministre délégué.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Par coordination avec les premiers articles du projet de loi, nous sommes amenés à exprimer un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe V de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cette disposition va dans le sens du regroupement de la gestion des corps de catégorie B à l'échelon départemental, comme certains amendements préalablement adoptés sur le même sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Pour les raisons qui ont amené le rapporteur à rejeter l'amendement du Gouvernement, ce dernier repousse l'amendement de la commission.

**M. Bernard Legrand.** Cela s'appelle un prêt pour un rendu !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *ter*, ainsi modifié.

(L'article 11 *ter* est adopté.)

#### Article 11 *quater*

**M. le président.** « Art. 11 *quater*. - La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - Le début du sixième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigé : "Les présidents des centres... (le reste sans changement)".

« II. - Dans le cinquième alinéa de l'article 18, les mots : "deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion" sont supprimés.

« III. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 30, les mots : "les centres régionaux de gestion" sont supprimés. »

Par amendement n° 41, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose, entre le paragraphe I et le paragraphe II de cet article, d'insérer le paragraphe additionnel suivant :

« I *bis*. - Au premier alinéa de l'article 13 et au premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 84-594, après les mots : "représentant respectivement les communes", sont ajoutés les mots : ", les communautés urbaines". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement prévoit la représentation des communautés urbaines au sein des conseils d'administration des centres de gestion, pour les raisons qui ont été évoquées tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Pour les mêmes raisons que tout à l'heure, le Gouvernement, logique avec lui-même, rejette cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 52 rectifié, M. Hoeffel, au nom de la commission, propose, après le paragraphe I de cet article, d'insérer un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« I *ter*. - Au troisième alinéa de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 18, après le mot : « communes », sont ajoutés les mots : « les communautés urbaines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui qui vient d'être adopté par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Dans le même souci de coordination, le Gouvernement rejette cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *quater*, modifié.

(L'article 11 *quater* est adopté.)

#### Article 12

**M. le président.** « Article 12. - Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ». - (Adopté.)

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par le paragraphe VI suivant :

« VI. - Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26

de la loi du 11 janvier 1984 ci-dessus mentionnée et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 42, est présenté par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission.

Le second, n° 47, est présenté par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement n° 42 prend en compte le vote d'une disposition de même nature dans un autre projet de loi, ce qui rend la présente mesure sans objet.

Quant à l'amendement n° 47, il nous semble satisfait par l'amendement n° 42, d'autant que nous retirerons, le moment venu, l'amendement n° 46.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 42 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 42 et 47. (Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 13 est supprimé.

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Il est inséré dans la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée un article 36 bis ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 49 rectifié, déposé par MM. Schiélé, Kausch, Rausch et Mossion, a pour objet de rédiger cet article comme suit :

« Il est inséré après l'article 36 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée un article 36 bis ainsi rédigé :

« Art. 36 bis. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »

Le troisième, n° 59, présenté par MM. Régnauld, Duffaut et les membres du groupe socialiste, vise à rédiger comme suit le second alinéa de l'article 14 :

« Art. 36 bis. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement prévoit un régime dérogatoire nouveau. Or, au cours des débats de 1983 et 1984, nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer ces régimes dérogatoires.

La commission estime que nous devons en rester à la position qui a été adoptée l'année dernière, car si nous multiplions les régimes dérogatoires, nous arriverons à une situation telle qu'il y aura plus de personnels de la fonction publique territoriale relevant de régimes dérogatoires que du régime général. C'est pourquoi nous estimons devoir procéder à la suppression de l'article 14.

Cela n'est évidemment lié en rien aux problèmes particuliers de telle ou telle région. C'est une position de principe que la commission des lois a été amenée à adopter et à laquelle elle tient à rester fidèle.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la commission émet donc un avis défavorable à l'amendement n° 49 rectifié de M. Schiélé et à l'amendement n° 59 de M. Régnauld ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Notre position étant générale - je l'ai dit - elle vise donc également l'amendement n° 49 rectifié.

Cependant, s'agissant de ce dernier, qu'il me soit permis d'ajouter un commentaire. L'amendement n° 49 rectifié vise à ce que le régime dérogatoire qui existe pour les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin soit reconduit dans le cadre de la même loi. Il en résulte que dans une région comme la Lorraine il y a deux centres régionaux, alors qu'en Alsace il n'y en a aucun.

Le souci des auteurs de l'amendement n° 49 rectifié de voir maintenu un régime particulier à l'Alsace et à la Moselle est légitime. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'une proposition de loi dont, compte tenu de ses incidences d'ordre pratique, il faut souhaiter qu'elle puisse venir en discussion le plus rapidement possible, pour répondre à l'attente des auteurs de cet amendement.

Mais, s'agissant de la présente discussion, nous nous devons d'observer une position de principe commune à l'ensemble des régimes dérogatoires.

Que l'on veuille bien m'excuser d'avoir ajouté un tel commentaire pour un amendement qui vise une région particulière. Je me devais de le faire.

Je tiens, par ailleurs, à saisir cette occasion pour rendre hommage à l'action qui a été menée, pendant de longues années, à la tête du centre de formation des personnels communaux, par l'un des auteurs de cet amendement, notre collègue M. Pierre Schiélé.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Mossion, pour défendre l'amendement n° 49 rectifié.

**M. Jacques Mossion.** Compte tenu des explications qui nous ont été fournies par M. le rapporteur, nous retirons l'amendement n° 49 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 49 rectifié est retiré.

La parole est à M. Régnauld, pour défendre l'amendement n° 59.

**M. René Régnauld.** Monsieur le rapporteur, vous m'avez quelque peu étonné.

En effet, d'abord, vous vous êtes livré à un long plaidoyer pour protester contre une tendance qui consiste, selon vous, à multiplier les régimes dérogatoires. Vous avez même fait état de votre crainte qu'il n'y ait bientôt plus de fonctionnaires territoriaux soumis à un régime dérogatoire qu'au régime de droit commun. Admettez cependant que les 60 000 fonctionnaires des Bouches-du-Rhône sont bien peu - fort heureusement ! - par rapport aux 900 000 fonctionnaires de la fonction publique territoriale que nous avons progressivement organisée.

Mais, après vous être livré à ce plaidoyer contre les régimes dérogatoires, j'ai cru comprendre que vous seriez moins sévère si l'amendement n° 49 rectifié, qui a été retiré voilà un instant, faisait l'objet d'une proposition de loi particulière qui n'aurait d'autre objectif - sinon pourquoi la déposer ? - que d'offrir un régime quelque peu particulier que je pourrais également considérer comme dérogatoire au droit commun !

Cela dit, je justifierai l'amendement n° 59 en indiquant tant à M. le rapporteur qu'à la Haute Assemblée, qu'un examen plus approfondi de la situation réelle du sud-est de la France a fait apparaître que l'organisation en régions de formation, conforme à notre amendement n° 59, est plus rationnelle et plus logique. Elle est plus rationnelle car, précisément, aujourd'hui les C.U.R.E.M. des départements alpins sont rattachés à l'université d'Aix-en-Provence, plus proche géographiquement.

Le découpage entre Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône et Vaucluse, d'un côté, Alpes-Maritimes et Var, de l'autre, épouse le découpage acadé-

mique, et il s'agit bien, en l'espèce, d'une organisation de la formation. On sait également ce que représente le découpage académique, l'organisation intra-académique.

Le premier groupe de départements relève donc en totalité de l'académie d'Aix - Marseille, alors que le second groupe se situe, lui, dans l'académie de Nice.

Autrement dit, la réorganisation que nous proposons des six départements vise à se conformer aux régions de formation spécifique aux études municipales et à organiser la formation et l'éducation selon le découpage des deux académies concernées.

Voilà pourquoi notre amendement vise, par dérogation à l'article 11 du présent projet, à ce que les collectivités et établissements situés dans les départements des Alpes-Maritimes et du Var relèvent d'un centre de formation qui leur soit propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation.

Cet amendement tend également à créer des structures de formation spécifiques pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse identiques à celles de la région d'Ile-de-France, notamment.

Mais la référence à l'Ile-de-France est quelque peu superfétatoire. Je tenais surtout à insister sur le souci de rationalisation et d'adaptation des structures générales de formation, d'éducation et de formation professionnelle dans ce secteur. Je souhaite que la Haute Assemblée veuille bien en tenir compte.

Monsieur le rapporteur, vous dont j'ai constaté, tout à l'heure, que le désir d'éviter des dérogations n'était pas absolu puisque vous proposiez vous-même que l'on trouve une solution pour une région que vous connaissez bien, j'espère que vous pourrez revoir votre position et inviter la Haute Assemblée à adopter l'amendement n° 59.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 43 et 59 ?

**M. André Labarrère, ministre délégué.** En ce qui concerne l'amendement n° 59, ce sera un avis de pure forme puisque si l'amendement n° 43 est adopté, celui que vient de défendre avec talent M. Régnault deviendra sans objet.

Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement n° 43 dans la mesure où il paraît absolument indispensable de créer deux centres compte tenu de l'importance de la région visée et compte tenu du fait que ce type de régime dérogatoire existe déjà pour les régions d'Ile-de-France et Rhône-Alpes.

M. le rapporteur a très remarquablement défendu son opposition au régime dérogatoire puisqu'il a obtenu que l'amendement de M. Schiélé soit retiré.

Quant à l'amendement n° 59, je comprends très bien son objet, et le Gouvernement ne peut émettre qu'un avis favorable.

Je suis d'autant plus d'accord, à titre personnel, que j'ai commencé ma vie professionnelle à Digne, dans les Alpes-de-Haute-Provence, dans ce département extraordinaire qui fleurit bon la lavande.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 43 et favorable à l'amendement n° 59, s'il est mis aux voix.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 14 est supprimé et l'amendement n° 59 n'a plus d'objet.

#### Chapitre additionnel

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un chapitre additionnel, ainsi intitulé : « CHAPITRE III. - Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un chapitre III, ainsi intitulé, est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

#### Articles additionnels

**M. le président.** Par amendement n° 21, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, un 9° ainsi rédigé :

« 9° Aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre 1<sup>er</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

« Bénéficient du même congé, les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre au titre :

« - du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre ;

« - de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 relative aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre hors de la métropole à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et à leurs ayants droit ;

« - et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative aux personnes de nationalité française ayant subi en métropole des dommages physiques par suite des événements survenus en Algérie. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** L'amendement n° 21 vise à combler une lacune du code des pensions pour les pensionnés de la fonction publique territoriale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 45, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 14 bis ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complétée par la phrase suivante :

« Toutefois, le fonctionnaire détaché depuis au moins cinq années auprès d'un organisme international peut, sur sa demande, être placé en position hors cadres. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination. Tout à l'heure, nous avons déplacé un texte ; nous l'insérons maintenant à la fin des dispositions relatives aux centres de gestion et de formation proprement dit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Favorable.

**Monsieur le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Par amendement n° 46, M. Daniel Hoeffel, au nom de la commission, propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel 14 *ter* ainsi rédigé :

« L'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est complété par un paragraphe VI ainsi rédigé :

« VI. - Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par le 1° et le 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 46 est retiré.

Par amendement n° 50, M. Bonnet et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un article nouveau ainsi rédigé :

« Les agents mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et rémunérés sur des crédits autres que ceux de personnels seront considérés comme des agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour l'application des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** C'est un amendement d'équité qui vise à consolider la situation d'agents affectés depuis la loi de 1972 dans les missions régionales, mis en 1982 à la disposition des présidents de conseils régionaux et qui présentent la particularité d'être rémunérés sur des crédits autres que les crédits de personnels, par exemple en fonction de conventions passées avec des associations de la loi de 1901 dépendant de l'Université.

Ces personnels qui ont été recrutés pour l'exercice de tâches régionales ont été mis à la disposition des régions en 1982 au moment du transfert des compétences ; ils exercent à l'heure actuelle leur activité sous l'autorité des présidents de conseils régionaux. Il serait en effet inéquitable de traiter différemment des agents placés dans la même situation selon que les conventions d'études ont été conclues avec un département ou avec un organisme privé. C'est une mesure, je le répète, d'équité, qui est appelée à jouer, au demeurant, sur un nombre restreint d'intéressés qui ne doivent pas pour autant être délaissés par le législateur. J'ajouterai que M. Gaston Defferre avait, lors d'un échange de vues avec M. le rapporteur, donné son accord en disant qu'il allait régler l'affaire. Le ministre d'Etat n'en a pas eu le loisir et c'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir présenter cet amendement.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Cet amendement avait déjà, en effet, comme vient de le dire M. Bonnet, fait l'objet d'interventions lors de la discussion du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale. A ce moment-là, le Gouvernement nous avait précisé que ce problème pourrait être résolu. La solution n'ayant pas encore été trouvée, il paraît nécessaire d'exposer clairement le problème, si possible dans le texte. C'est la raison pour laquelle la commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, le Gouvernement s'était engagé par la bouche de M. Defferre à régler cette question par la voie administrative. L'amendement n° 50 atteint ce but, ce qui présente l'avantage de la clarté et de la rapidité ; le Gouvernement émet donc un avis favorable sur ce texte.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi après l'article 14.

Par amendement n° 48, le Gouvernement propose, après l'article 14, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances, un article 137 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 137 *bis*. - Nonobstant toutes dispositions contraires dans les statuts particuliers régissant les corps de l'Etat soumis à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et dans les statuts particuliers régissant les corps et emplois de la fonction publique territoriale soumis à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Monsieur le président, l'amendement n° 48 tend à permettre aux fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie d'être détachés ou intégrés dans les corps et emplois relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale. Il s'agit donc d'un amendement extrêmement localisé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'amendement n° 48 est un texte technique, qui peut néanmoins entraîner des incidences d'ordre psychologique. La formulation de ce texte qui tend à prévoir des passerelles entre la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et la fonction publique territoriale métropolitaine et la fonction publique d'Etat ne sera-t-elle pas mal interprétée dans les circonstances présentes ? C'est en raison de cette interrogation que la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Certes, je peux imaginer quelles sont les raisons que vient d'évoquer M. le rapporteur, mais elles ne me paraissent pas fondées. En effet, il existe actuellement dans le droit public français, outre les départements métropolitains, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales ayant un statut particulier. C'est le cas de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie.

Ce n'est pas la première fois - je n'ai pas tous les textes en mémoire - que je suis amené à défendre ici ou devant l'Assemblée nationale, des dispositions particulières pour étendre l'effet de certains textes à des départements ou territoires d'outre-mer. Ce fut, par exemple, le cas pour Saint-Pierre-et-Miquelon après le changement de statut.

Par l'amendement n° 48, nous proposons que : « les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie pourront être détachés dans des corps et emplois de l'Etat ou des collectivités territoriales de niveau équivalent à ceux auxquels ils appartiennent et y être intégrés. » Il s'agit donc d'homogénéiser le droit, c'est-à-dire de permettre à ces

fonctionnaires de bénéficier de conditions de détachement comparables à celles qui ont été prévues par des lois antérieures à celles de 1984 qui visaient les fonctionnaires de l'Etat, des départements métropolitains et des départements d'outre-mer.

Je comprends que l'on puisse, à la lecture de cet amendement, tirer telle ou telle conclusion. Elle ne serait pas fondée car il n'existe aucune différence de nature entre cette disposition et nombre d'autres mesures qui, pour les raisons que j'ai évoquées en début de propos, ont étendu à certains territoires à statut spécifique des dispositions visant des collectivités locales à statut de droit commun.

Si, dans un premier temps, je peux comprendre que la commission ait voulu repousser cet amendement de crainte qu'on lui donne une fausse interprétation, dans un second temps, si l'on considère qu'il consiste à accorder à des fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie la possibilité de bénéficier de droits dont d'autres fonctionnaires, d'autres collectivités territoriales peuvent jouir, je pense que cet amendement devrait être accepté par le Sénat.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Accepteriez-vous, monsieur le ministre - je suis en effet très sensible à votre argumentation - pour éviter toute équivoque, de rectifier la fin de l'article 137 bis tel qu'il est proposé par le Gouvernement et, après les mots : « les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, pourront... », d'ajouter les mots : « ... au même titre que ceux de tous les D.O.M. et T.O.M. » ?

Cette rédaction montrerait qu'il s'agit en l'occurrence d'un alignement sur la fonction publique des D.O.M. - T.O.M. et non d'une disposition qui risquerait d'être interprétée comme une mesure circonstancielle qui serait, de ce fait, de nature à donner lieu à des interprétations que, ni vous, ni nous, ne voulons accréditer.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de rectifier votre amendement ainsi que vous le propose M. le rapporteur ?

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** Le Gouvernement accepte de rectifier l'amendement n° 48, en insérant, après les mots : « Nouvelle-Calédonie », les mots : « au même titre que ceux des départements et territoires d'outre-mer ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 48 rectifié.

Cet amendement reprend le dispositif de l'amendement n° 48, sauf la dernière phrase qui est ainsi conçue : « ... les fonctionnaires appartenant à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, au même titre que ceux des départements et territoires d'outre-mer, pourront être détachés dans les corps et emplois... » (Le reste sans changement.)

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** L'avis de la commission est favorable.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je prie M. le ministre et M. le rapporteur de m'excuser mais, rédactionnellement, ne conviendrait-il pas d'écrire : « dans les mêmes conditions » plutôt que « au même titre » ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.** En effet.

**M. le président.** C'est l'amendement n° 48 rectifié bis qui reprend le texte de l'amendement n° 48 rectifié mais où les mots « au même titre » sont remplacés par les mots « dans les mêmes conditions ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur.** Je remercie notre collègue M. Descours Desacres qui a réécrit comme il convient le texte de cet amendement que la commission accepte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48 rectifié bis, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Mossion, pour explication de vote.

**M. Jacques Mossion.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui est le prolongement des discussions menées lors de l'examen des lois du 26 janvier 1984 et du 26 juillet 1984.

Déjà, lors de ces débats, le Sénat avait jugé inopportunes certaines mesures essentielles de ces textes.

Ce projet de loi justifie à nos yeux de nouvelles craintes. Sur le plan pratique, l'échafaudage de centres de gestion du département à l'échelon national, en passant par la région, va nous entraîner à la création de nouvelles structures rigides qui n'apporteraient rien de plus efficace aux anciens syndicats de communes pour le personnel ou au centre de formation des personnels communaux.

En outre, par l'élargissement de la mission dévolue à ces centres de gestion, vous supprimez pour tous les maires la maîtrise du recrutement du personnel ; ainsi, vous ôtez le privilège aux communes d'organiser les concours concernant le recrutement de leurs agents communaux.

Enfin, toutes les mesures définies dans ce texte alourdiront encore un peu plus les charges des collectivités locales.

Aussi, je tiens à féliciter le rapporteur pour les modifications qu'il vient d'apporter à ce projet de loi montrant ainsi que notre Haute Assemblée a le souci de préserver la libre gestion des collectivités locales en leur évitant des charges incompatibles avec les servitudes auxquelles elles sont actuellement confrontées.

Nous voterons donc ce texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, dans la discussion générale, j'avais indiqué que du sort qui serait réservé à nos amendements dépendrait notre vote final. Dans mon esprit, un rejet de ces amendements devait nous faire pencher vers l'abstention. J'avais aussi indiqué notre opposition à la plupart des amendements déposés par la commission des lois. Devant le cumul de ces deux éléments, le groupe communiste votera contre le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, je le reconnais, le texte que nous venons d'examiner représente, de par son intention et son contenu à l'ouverture de la discussion, une pièce importante pour la mise en place de la fonction publique territoriale ; par la même occasion, il représente une pièce importante pour cette partie de la décentralisation.

Cela s'inscrit tout à fait dans le droit-fil de la loi du 2 mars 1982. Toutefois, force est de le constater, malgré l'attention portée par le rapporteur aux propos que nous avons pu développer - j'allais dire, malgré les échanges intéressants que nous avons pu avoir au cours de cette soirée - il n'a pas été possible d'obtenir une entente sur les taux. Or, chacun sait, pour reprendre une formule quelque peu usée mais toujours d'actualité, que l'argent est le nerf de la guerre.

Dans ces conditions, il est grave d'amputer très sensiblement les moyens financiers permettant d'assurer tant le fonctionnement des centres de gestion que la formation des personnels territoriaux, une formation dont dépend essentiellement la capacité de ces fonctionnaires à assumer mieux encore demain les missions qui seront les leurs, les responsabilités qui seront celles des collectivités territoriales et de ceux qui en ont la charge.

Pour ces raisons, le groupe socialiste ne pourra pas voter le projet de loi tel qu'il vient d'être amendé. Nous formons le vœu que, la discussion se prolongeant, une solution plus heureuse puisse être trouvée. Il en va - soyons-en tous assurés - de l'intérêt de nos amis fonctionnaires territoriaux, mais aussi de celui bien compris de nos collectivités territoriales.

Certes, on parle toujours de coûts, mais nos collectivités territoriales ne peuvent pas se mouvoir, faire face à leurs responsabilités, aux charges nouvelles si elles ne disposent pas d'un minimum de moyens. Ceux-ci étaient prévus par le projet de loi qui instaurait la mise à parité des fonctionnaires territoriaux avec ceux de l'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

5

### NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

**Titulaires :** MM. Jacques Larché, Daniel Hoeffel, Paul Girod, François Collet, Raymond Bouvier, Germain Authié, Jacques Eberhard.

**Suppléants :** MM. Marc Bécam, Pierre Salvi, Charles Jolibois, Michel Giraud, Jean-Pierre Tizon, Michel Charasse, Charles Lederman.

6

### NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE VERIFIER ET D'APURER LES COMPTES

**M. le président.** Je rappelle qu'il a été procédé à l'affichage de la liste des candidats aux fonctions de membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai fixé par le règlement est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, la liste est ratifiée et je proclame membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Jean Cauchon, Gérard Delfau, Marcel Fortier, Pierre Gamboa, Pierre Jeambrun, Tony Larue, Jacques Ménard, René Monory, Charles Pasqua, Albert Voilquin.

7

### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante : M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur certaines informations parues récemment dans la presse et selon lesquelles des rapports qu'il aurait demandés à des inspecteurs généraux de son administration concluraient à une mise en cause grave des polices municipales. Il lui rappelle l'obligation dans laquelle sont les municipalités des grandes villes de faire appel à des corps de police municipale en l'absence d'effectifs suffisants de la part de la

police d'Etat. Il lui demande de bien vouloir exposer au Sénat les suites qu'il entend donner à ces rapports et la politique qu'il entend suivre à l'égard des corps de police municipale qui accomplissent à l'heure actuelle leur tâche avec scrupule et compétence (n° 143).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

8

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 30, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

9

### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Marc Bœuf, Louis Perrein, Robert Laucournet, Jacques Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 31 (1985-1986), distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud une proposition de loi tendant à remédier à l'usage abusif du secret défense.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 32 (1985-1986), distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législations, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement (*Assentiment*).

10

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 16 octobre 1985, à quinze heures :

1. - Eloge funèbre de M. Jacques Toutain.

2. - Discussion du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, ratifiées et modifiées par la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, modifiées par la loi n° 84-1050 du 30 novembre 1984 (n° 11, 1985-1986).

Rapport (n° 25, 1985-1986) de M. Raymond Bouvier, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à quatre projets de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif aux enseignants associés réfugiés (n° 10, 1985-1986), est fixé au mercredi 16 octobre, à neuf heures trente.

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la recherche et au développement technologique (n° 456, 1984-1985), est fixé au lundi 21 octobre, à dix-sept heures.

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la simplification des procédures et à l'exécution des décisions pénales (n° 437, 1984-1985), est fixé au mardi 22 octobre, à dix-sept heures.

4° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la dotation globale de fonctionnement (n° 454, 1984-1985), est fixé au mardi 22 octobre, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRE BOURGEOT.*

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Dans sa séance du 15 octobre 1985, le Sénat a désigné M. Pierre Laffitte comme membre suppléant de la commission consultative pour les services de communication audiovisuelle et les services de vidéographie diffusée (décret n° 84-58 du 17 janvier 1984).

**QUESTIONS ORALES SANS DEBAT**

*Admission directe d'élèves de l'Ecole normale supérieure à l'Ecole nationale d'administration*

**693.** - 14 octobre 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences liées à l'application du décret n° 85-857 du 13 août 1985 et publié le 14 août 1985. Il lui demande s'il ne pense pas que cette réforme heurte au demeurant un des principes fondamentaux du recrutement de la fonction publique - à savoir le principe du recrutement par concours - et que les modifications apportées aux conditions d'accès à l'E.N.A., en tant qu'elles instituent l'admission directe chaque année de quatre élèves de l'Ecole normale supérieure, tendent en fait à opérer une rupture significative avec le système mis en place lors de la création de l'Ecole nationale d'administration en 1945, qui avait institué une modalité unique d'accès à tous les corps de la fonction publique, substituée au système de cooptation antérieurement en vigueur. Il lui demande en outre s'il est de son intention de tenir compte des réflexions qui lui ont été présentées à l'occasion de cette réforme par les représentants de l'association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, ou à tout le moins s'il envisage de différer l'application de ce décret (n° 693).

**ABONNEMENTS**

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les <b>DEBATS</b> de <b>L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - <b>03</b> : compte rendu intégral des séances ; - <b>33</b> : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DEBATS</b> du <b>SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - <b>05</b> : compte rendu intégral des séances ; - <b>35</b> : questions écrites et réponses des ministres.  Les <b>DOCUMENTS</b> de <b>L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - <b>07</b> : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; - <b>27</b> : projets de lois de finances.  Les <b>DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
<b>03</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>105</b>	<b>305</b>	
<b>33</b>	Questions ..... 1 an	<b>105</b>	<b>525</b>	
<b>83</b>	Table compte rendu .....	<b>50</b>	<b>82</b>	
<b>93</b>	Table questions .....	<b>50</b>	<b>90</b>	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
<b>05</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>96</b>	<b>506</b>	
<b>35</b>	Questions ..... 1 an	<b>96</b>	<b>331</b>	
<b>85</b>	Table compte rendu .....	<b>50</b>	<b>77</b>	
<b>95</b>	Table questions .....	<b>30</b>	<b>49</b>	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
<b>07</b>	Série ordinaire..... 1 an	<b>654</b>	<b>1 503</b>	
<b>27</b>	Série budgétaire ..... 1 an	<b>198</b>	<b>293</b>	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
<b>09</b>	Un an.....	<b>654</b>	<b>1 489</b>	
<b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : 45-75-62-31 Administration : 45-78-61-39 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</b>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,80 F**